République Tunisienne

Ministère de l'Environnement et du Développement durable

Etude sur le cadre institutionnel et juridique de l'Agenda 21 local en Tunisie (Phase 2)

Février 2015

Les collectivités locales Tunisiennes sur la voie du Développement durable

Groupe SAMEF pour le Consulting & le Développement

Adresse : 23, Rue Emir Abdelkarim – 1082 Mutuelleville – Tunis – Tunisie

Tél. : +216 71 287.837 – Fax : +216 71 286.922 – Email : tr@top.com.tn – Site web : **www.samef.com**

SOMMAIRE

Sommaire	**2**
Liste des abréviations	**3**
Présentation du rapport	**4**
Chapitre I : La planification participative source de durabilité pour les territoires	**7**
I-1: les acteurs de l'Agenda 21 l et leur domaine d'intervention	**7**
I-1-1 Les acteurs politiques,	**9**
I-1-2 Les administrations,	**10**
I-1-3 Les organisations de la société civile,	**12**
I-1-4 Les citoyens.	**12**
I-1-5 le secteur privé	**13**
I-2 : De la planification pour le DD : Pourquoi planifier ?	**13**
Chapitre II- Consolidation du rôle des structures institutionnelles de planification intervenantes dans le processus de l'Agenda 21 L	**17**
Commentaires	**35**
Chapitre III- Plan de communication sur l'Agenda 21 L	**37**
Chapitre IV- Promotion et mise en place d`un projet de cadre institutionnel et juridique du processus agenda 21 local	**44**
IV-1. synthèse des cadres juridique et institutionnel de l` Agenda 21 local	**44**
IV-1.1. Contraintes des cadres juridiques et institutionnel régissant l`Approche Agenda 21	**44**
IV-1.2. Potentiel juridique et institutionnel important	**46**
IV-2. Propositions des cadres juridiques et institutionnels	**54**
IV-2.1. Proposition d`un cadre juridique et institutionnel à court terme : un arrêté ministériel	**54**
IV-2.2. Proposition d`un cadre juridique et institutionnel à moyen terme	**60**
Synthèse des propositions des experts relatives au cadre juridique et institutionnel de l'Agenda 21L	**69**
Bibliographie	**71**

Liste des Abréviations

A.21 L : Agenda 21 local

CGDR : Commissariat régional de développement régional

CL : Collectivité locale

CNDD : Commission nationale de développement durable

CR : Conseil régional

DD : développement durable

DREDD : Direction régionale de l'environnement et du développement durable

EPNA : Etablissement public à caractère non administratif

MEDD : Ministère de l'Environnement et du développement durable

ONG : organisation non gouvernementale

OSC : Organisation de la société civile

PAD : Plan d'aménagement de détail

PAU : Plan d'aménagement urbain

PDC : Plan de développement communal

PDR : Plan de développement régional

PIC : Plan d'investissement communal

SC : Société civile

TDR : Termes de référence

ZNEC : Zone non érigée en commune

Présentation du rapport

Le présent document, constitue le rapport définitif de la phase II de la mission relative à **"L'étude du cadre institutionnel et juridique de l'Agenda 21 Local en Tunisie»**

Cette mission, initiée par le Ministère de l'Environnement et du Développement Durable, a pour objectif général **le renforcement de la politique environnementale et du développement durable décentralisé de la Tunisie et ce, à travers une redynamisation et une généralisation de l'approche 21 local dans tout le territoire de la République suite à une transformation et une institutionnalisation du processus en le convertissant d'un processus volontaire et expérimental en une procédure réglementée**.

Il s'agit, en fait, de proposer, conformément aux TDR, une architecture juridique renforcée précisant le rôle des Agendas 21 l comme principaux outils de développement durable au niveau régional et local.

La mission comprend deux phases:

Phase 1: Diagnostic de l'état des lieux : ce diagnostic devrait s'articuler autour de trois axes :

- L'analyse diagnostique de la situation juridique, réglementaire et institutionnelle en lien avec le DD et le processus Agenda 21 L d'une manière particulière ;
- L'inventaire des lois et textes régissant l'approche participative de planification régionale ;
- L'identification des contraintes des dispositions des lois et règlements en vigueur régissant l'approche participative de planification régionale.

Lors de cette phase nous avons démontré que le développement régional en Tunisie était, depuis la période coloniale, encadré par des documents de planification conçus par l'Administration et n'avaient pas pour ambition de parvenir à un développement durable régional, les différents schémas de planification , depuis les années 80 particulièrement, ont été ceux de l'organisation de l'expansion urbaine et n'ont pas fait l'objet d'une prise en compte des vues des différents acteurs du territoire: collectivités locales, organisations de la société civile, citoyens et entreprises.

Or, la planification renvoie nécessairement à la gouvernance, à savoir aux différents acteurs qui président aux choix d'organisation du territoire. Dans ce domaine, les choses ont considérablement évolué en Tunisie depuis les étapes anciennes et fondatrices de la planification.

Au-delà de la décentralisation consacrée par les premières lois de la décentralisation et sa consécration par la nouvelle constitution du 26 Janvier 2014, une stratégie de planification efficace repose, désormais, sur une « **participation et une responsabilisation citoyennes**».

Les administrations régionales chargées de la planification, les conseils régionaux et municipaux, maitres d'ouvrage de la planification dans leurs territoires, ne peuvent plus manier la prescription et imposer leurs seules vues. Chacun doit trouver sa place et une occasion de s'exprimer dans un processus transparent; La force de conviction, la capacité de négociation et la mise en place

de dispositifs incitatifs combinés à des mécanismes juridiques susceptibles d'obvier les « dérives de l'administration» ou les « capacités de blocage» sont les conditions à la mise en œuvre d'une démarche partagée. L'aménagement, traduisant une vision descendante, peut alors laisser place à un **projet spatial négocié**, porteur d'une vision d'avenir et d'une cohérence de politiques de développement.

A la différence des dispositifs de planification territoriale de niveau régional ou local présentés lors de cette phase, et qui sont déjà intégrés dans les dispositifs réglementaires nationaux, les Agenda 21 Locaux sont encore considérés comme des dispositifs expérimentaux, et n'ont donc pas encore fait l'objet d'une reconnaissance réglementaire au niveau national.

Il faudra donc organiser concrètement le dialogue entre ces démarches, par une réglementation appropriée, des schémas d'organisation et des méthodes de travail en interne, des processus de concertation avec les acteurs, ou encore le partage d'objectifs communs et d'une culture commune.

Tout le problème est de passer d'une vision du développement régional à une autre et de pratiques institutionnelles à d'autres en créant **un cadre juridique de référence** amenant les responsables à modifier leurs actions. L'Etat, à travers ses différentes institutions, joue certes, un rôle important dans la constitution de ce cadre mais sa mise en œuvre dans le nouveau contexte socioéconomique du pays relève, elle aussi, pour l'essentiel, **d'une capacité juridique et institutionnelle.**

Les évaluations effectuées par le Ministère chargé de l'environnement, corroborées par notre diagnostic de l'état des lieux et nos visites de terrain, révèlent que la mise en œuvre des Agendas 21 dans les CL est insuffisante et inégale et certains signes attestent que l'application des stratégies qui en découlent reste faible. En outre, les processus Agendas 21 Locaux varient considérablement par leur ampleur et leur niveau d'ambition selon les collectivités concernées, leur efficacité ne fait pas également l'objet d'un suivi étroit.

Aussi, s'avère t-il indispensable d'accompagner juridiquement ce processus afin de mettre en cohérence les diverses procédures administratives à l'œuvre sur chaque territoire. Dans cette logique, l'Agenda 21 local n'est pas une procédure de plus, mais une réflexion stratégique permettant de donner un sens à l'action des collectivités et des acteurs du territoire. La réglementation est d'une importance fondamentale lorsqu'il s'agit d'influer sur la prospérité des collectivités et des sociétés.

Au lendemain de la révolution, la Tunisie se voit dans l'obligation croissante de renforcer son système juridique régissant la participation citoyenne à l'action publique de manière à éviter l'instabilité à l'avenir. La nouvelle constitution tunisienne a certes pris le pas, la réglementation doit suivre. **C'est l'objectif poursuivi par la phase 2 de la présente étude**.

Phase 2 : Promotion et mise en place d'un projet du cadre institutionnel et juridique du processus Agenda 21 local

Conformément aux TDR, cette **seconde phase** a donc pour objet la promotion et la mise en place d'un projet de cadre institutionnel et juridique du processus agenda 21 local, cette phase devant se réaliser selon les axes suivants:

- La proposition du renforcement des structures institutionnelles existantes; ce renforcement pouvant être réalisé par l'ajustement et la modification des mandats, le développement des compétences nécessaires, la modification des législations pertinentes, la mise à disposition des fonds nécessaires au fonctionnement des activités du dispositif..
- la proposition d'un draft pour des textes règlementaires et d'un projet de cadre institutionnel susceptibles d'améliorer la généralisation de l'approche 21 l en Tunisie
- la proposition d'une stratégie de communication en faveur de l'Agenda 21 L en Tunisie.

Pour la réalisation de cette phase, il s'est avéré opportun d'apporter plus de lumière à la définition du concept de **planification participative** dans ses deux volets **participation** et **planification**, principaux éléments sur lesquels repose le processus de l'Agenda 21 L (Chapitre 1), d'identifier les contraintes rencontrées par les différentes structures institutionnelles de planification intervenantes dans le processus de l'Agenda 21 L et d'envisager les mesures à prendre pour consolider leur rôle en la matière (chapitre II), appuyées par un plan de communication susceptible de mobiliser les populations locales pour une participation active à la définition des programmes de l'Agenda 21 L et de sa mise en œuvre (Chapitre III). Et, enfin, un draft du cadre juridique et institutionnel de l'Agenda 21 L en Tunisie est proposé(chapitre IV) .

Chapitre I- La planification participative source de durabilité pour les territoires

L'agenda 21 local est l'aboutissement **d'une réflexion collective à laquelle auront participé tous les acteurs économiques et sociaux et les citoyens de la collectivité.** Il s'agit, pour le territoire, **d'arrêter les grandes orientations qui inspireront les différentes politiques locales de développement durable à moyen et long terme**. L'agenda 21 local correspond ainsi à la définition collective d'un ensemble cohérent d'objectifs que se fixent les différents acteurs agissant au niveau d'un territoire.

Deux principaux éléments se dégagent de cette définition : **la participation** et la **planification ;** nous traiterons dans ce qui suit, dans une première partie, les principaux acteurs concernés par le processus de participation à l'élaboration du projet de territoire, en l'occurrence l'Agenda 21 local ainsi que les différentes étapes de l'Agenda dans lesquelles chacun de ces acteurs peut être impliqué et, en seconde partie, les objectifs de cette action participative: la planification de projets de territoire, pourquoi planifier ? .

I-1 les acteurs de l'Agenda 21 l et leur domaine d'intervention

L'approche démocratique du développement durable constitue la principale garantie d'une exigence forte en durabilité. Ni la coercition à travers la règlementation, la législation, ni les progrès techniques et technologiques, pourtant significatifs, ne permettront d'instaurer une dynamique de développement local durable, créative et innovante. Une politique de développement durable appelle à un processus de construction collective, afin que chacun puisse être acteur à son niveau et non pas victime de transformations imposées.

La participation est le principal élément de la démarche "Agenda 21 local". Elle permet l'appropriation par tous du concept de « développement durable » et des actions qui en découlent. Le paragraphe 23.2 de l'Agenda 21 adopté à Rio de Janeiro en 1992, affirme à cet effet que « *l'un des pré-requis fondamentaux pour la réussite du développement durable est une large participation publique dans le processus de décision* ».

La *participation* permet de réaliser un double apport :

D'une part, les participants contribuent au contenu du document de planification en mobilisant leurs compétences et expériences spécifiques, la participation permet ainsi de bénéficier de l'expertise et du ressenti des acteurs du territoire lors de la réalisation du diagnostic territorial, de l'élaboration du programme d'actions, du suivi et de l'évaluation de la démarche. C'est pourquoi il est important de veiller à rassembler des acteurs d'horizons différents, afin de prendre en compte une diversité de valeurs dans la planification ; chacun a une idée sur ce qu'il faut faire et ce qu'il peut faire. La mise en commun permet,

également, de négocier des objectifs qui seront d'autant plus mobilisateurs pour les acteurs que ces derniers auront participé à leur élaboration. Les actions auront ainsi plus de chance d'aboutir et d'être respectées, puisqu'elles auront été définies en commun.

D'autre part, le processus de participation lui-même peut apporter aux participants de nouveaux savoirs, de nouvelles représentations de leur environnement et les inclure dans de nouveaux réseaux, d'où l'importance de la sélection des participants en vue de mobiliser les acteurs clés, susceptibles de relayer les nouveaux savoirs générés lors de l'exercice de planification, dans des projets concrets qui seront réalisés grâce aux nouvelles relations établies.

Mais pour que cette participation, rassemblant des sensibilités diverses, se déroule au mieux et génère des résultats significatifs, il est nécessaire de gérer les oppositions et les rapports de force. Elaborer une image partagée n'implique pas uniquement de mettre en évidence les points communs, mais aussi les divergences, car si elles sont occultées, elles réapparaîtront par la suite.

Nous proposons ici comme définition de travail, la participation comme *la représentation de groupes d'horizons divers aux compétences et intérêts variés, dans le but de faire émerger une représentativité.*

Cette représentativité découle des réponses aux questions suivantes :

Comment les compétences sont-elles distribuées au sein de la collectivité? quelles sont les catégories d'acteurs qui représentent une diversité d'intérêts? A quel stade du processus d'élaboration de l'agenda 21L une catégorie d'acteurs donnée est-elle la plus adéquate pour intervenir ?

Sur la base de cette approche, nous avons identifié cinq catégories d'acteurs susceptibles de s'approprier à un stade ou l'autre la construction d'un plan de développement durable à long terme et de participer ainsi au processus de l'Agenda 21 L :

- ***Les acteurs politiques***,
- ***Les administrations***,
- ***Les organisations de la société civile***,
- ***Les citoyens***.
- ***le secteur privé***

Ces cinq catégories de participants constituent cinq catégories d'acteurs de la décision publique, chaque fois sous un angle spécifique : le portage politique, la mise en œuvre,

l'influence exercée sur le processus de décision, la vaste catégorie de ceux au nom de qui et pour qui la décision est prise.

Les trois premières catégories ainsi que le secteur privé ont l'avantage d'être organisés et d'agir au sein de structures spécifiques ; quant aux « citoyens », s'ils représentent la légitimité démocratique, des dispositifs appropriés sont requis pour que leurs points de vue puissent être articulés.

Parallèlement, une catégorie d'acteurs incontournables dans le processus d'élaboration d'un document de planification reste **les experts,** scientifiques et spécialistes divers, appartenant ou non à l'Administration.. Au cours des différentes étapes, ceux-ci pourront seconder, éclairer les participants, voire prendre le relais, afin d'apporter leur expertise spécifique tant comme spécialistes d'un secteur ou de la construction de scénarios par exemple, que comme porteurs d'une connaissance multidisciplinaire.

En outre, une catégorie d'acteurs reste incontournable et intervient en appui, tout au long du processus ; il s'agit des médias (presse écrite, radios…) ceux – ci constituent des cibles relais car ils assurent la diffusion de l'information sur le déroulement du projet et donc de messages, comme ils peuvent aussi animer les débats …

Chacune des catégories d'acteurs pourrait en fait contribuer à chacune des étapes. Cependant l'apport engendré par le travail d'une certaine catégorie d'acteurs sera plus adéquat pour certaines étapes. Cette adéquation est évaluée sur base des critères de compétence, d'expérience et de perception que possèdent les acteurs.

Nous allons donc développer cette logique d'"**expertise distribuée**", en fonction des compétences requises par les étapes et des caractéristiques des différents acteurs en présence.

I-1-1 Les acteurs politiques

l'A21L est à ce jour, **une démarche volontaire**, dont la qualité et l'ambition dépendent en grande partie de la volonté politique. Dans sa version la plus ambitieuse, l'A21L est une démarche complexe et potentiellement génératrice de profondes remises en cause: elle peut alors générer des tensions et des difficultés qui ne peuvent être soutenues qu'à la condition **d'un portage fort et déterminé des acteurs politiques à l'échelle du territoire.**

Cette catégorie d'acteurs inclut essentiellement les élus locaux et plus particulièrement les membres du conseil municipal. Au départ, l'engagement dans la démarche relève d'une volonté politique forte, celle du premier élu ou d'un groupe de membres du conseil de la

collectivité locale. Le conseil de la collectivité est un espace de négociation où se débattent des points de vue variés et qui prend des résolutions engageant la commune. C'est pourquoi cette institution semble particulièrement adaptée pour identifier les actions à entreprendre au niveau local. En effet, ce sont les élus qui sont imputables de l'application et de l'intégration des priorités de l'A21L dans les plans d'aménagement et de développement du territoire. Cela dit, l'engagement officiel des élus, envers le soutien de la démarche citoyenne et ses résultats, devra constituer le point de départ.

Tout au long du processus d'élaboration de l'A21L, les élus sont à l'écoute : ils appuient et facilitent la démarche, s'assurent que le comité A21 a les moyens humains et matériels pour réaliser la démarche et qu'il existe un canal de communication entre le comité A21, les élus, la population et l'ensemble des acteurs afin d'éviter des incompréhensions et des inconforts de part et d'autre..

Cependant, les membres du conseil de la collectivité sont tributaires d'échéances à court terme, commandée par la durée de leur mandat ce qui explique souvent que des expériences intéressantes ne sont pas pérennisées. Ainsi, les changements politiques peuvent réorienter les Agenda 21 en cours. Les élections ou de nouvelles répartitions des compétences communales peuvent amener un changement de l'élu/des élus qui avalisait/aient l'Agenda 21 *L.*

La capitalisation et la transmission, qui sont essentielles pour la pérennisation de l'Agenda 21 Local, s'avèrent très souvent des maillons faibles pour l'accomplissement du processus. C'est là qu'intervient le rôle du comité de pilotage qui doit comporter nécessairement en son sein de hauts responsables de l'Administration locale.

Les élus sont des acteurs politisés, mais il nous semble qu'il est possible d'éviter le piège des clivages politiques en leur attribuant la première étape qui constitue **la Définition des thèmes de travail** ainsi que l'étape **d'identification des objectifs**. En effet, dans un premier temps, les représentants seront amenés à collaborer pour désigner les problèmes à traiter ; ce qui est une tâche moins susceptible de générer des blocages, et permettant éventuellement de créer une dynamique qui permettrait d'aborder plus sereinement la phase d'identification des objectifs.

I-1-2 L'administration

L'administration territoriale, autrement dit, les services, les fonctionnaires.., est interpellée dès le départ : demandes d'information des citoyens, demandes de documents pour la rédaction de l'état des lieux, informations sur la réglementation, sur les projets en cours. C'est un acteur important qui, devra être associé à la démarche dès le départ..

L'implication de l'administration territoriale et de tous ses services permet à la collectivité territoriale, engagée dans la démarche, de se positionner de façon exemplaire, c'est-à-dire de donner l'exemple à titre de premier écocitoyen. Cela permet aussi d'arrimer les politiques publiques locales et les services aux besoins des citoyens, aux orientations du DD et au plan d'action. Du démarrage au plan d'action et à son suivi, le rôle positif des responsables des différents services de la commune et de l'ensemble des employés constitue un facteur de succès déterminant.
Les fonctionnaires relevant des différentes administrations déconcentrées de l'Etat dans la collectivité, ceux des offices régionaux de développement.. Sont, pour leur part, à la fois susceptibles d'enrichir le processus d'élaboration de l'Ag. 21 L de par leurs compétences de spécialistes, que de par leur position dans l'appareil de gestion de la commune. Il est important de leur permettre de s'approprier la démarche, qui, pour qu'elle porte ses fruits, devra, par la suite, être soutenue à différents niveaux et, notamment, au niveau de la mise en œuvre des actions arrêtées.

Ce groupe d'acteurs pourrait apporter une contribution intéressante à la plupart des étapes. Par exemple, l'administration est porteuse d'une grande expertise qui pourrait contribuer à l'étape de l'établissement d'un diagnostic de la situation ; cependant, les fonctionnaires pourraient dans ce cas de figure, être à la fois juge et partie, le diagnostic portant en quelque sorte, de manière directe ou non, sur les réalisations de l'administration et leurs effets, et les fonctionnaires pourraient de ce fait, avoir tendance à subjectiver.

L'étape de **construction d'un système d'évaluation** est la plus adaptée et la plus en phase avec la fonction première de l'administration. Son expertise en la matière permettra l'élaboration d'un plan solide et réaliste. Le *monitoring* doit permettre de réviser les objectifs, et même les thèmes selon les évolutions réelles de l'Agenda 21 au fur et à mesure des années qui s'écoulent et de la réalisation des objectifs fixés. En effet, petit à petit, le système se transforme, les priorités aussi se modifient, et le plan élaboré doit être adapté. L'évaluation peut être continue ou à échéances fixes, et repose le plus souvent sur des indicateurs ad hoc choisis ou construits en fonction des objectifs fixés.

Mais pour que celui-ci forme un tout cohérent, il faudra concevoir une approche non sectorielle et amener les différentes administrations à collaborer, afin de produire non pas une addition de mesures sectorielles, mais un plan transversal, où chaque action à entreprendre doit, autant que faire se peut, tenir compte des éventuelles conséquences pour les autres domaines. De même, la mise en place d'un système d'évaluation implique de pérenniser ce système de travail en réseaux afin que l'évaluation des réalisations puisse obéir à ce même critère de transversalité.

I-1-3 Les organisations de la société civile

Les organisations de la société civile : les associations, les organisations syndicales et patronales (les «partenaires sociaux »), les organisations non gouvernementales.., etc. Cette catégorie d'acteurs rassemble des organisations diverses, grandes ou petites, qui agissent à des niveaux et dans des secteurs différents.

Le grand intérêt des organisations de la société civile réside dans leur connaissance approfondie d'une multitude de « terrains ». Grâce à leurs compétences spécialisées et à leur expérience de terrain, ces organisations apparaissent, relativement les plus aptes pour prendre en main **l'élaboration du diagnostic** et **l'identification des variables et tendances**. Cependant, il sera éventuellement utile de faire une différenciation entre les petites associations (qui pourraient contribuer principalement à l'étape de diagnostic de l'état des lieux, et les plus grandes organisations ayant en main les outils conceptuels et techniques, ainsi que le personnel et les qualifications nécessaires pour **dresser un tableau à la fois exhaustif et détaillé des variables et tendances-clés** du paysage économique, social et environnemental..

I-1-4 Les citoyens

Cette catégorie englobe en fait l'ensemble de la population du territoire, qu'ils soient de simples individus ou relativement organisés au sein de structures *ad hoc* tels les comités de quartiers. Par opposition à la catégorie des *organisations*, la contribution des "simples" citoyens dans ce processus est abordée sur la base de leurs perceptions personnelles, de l'expérience que chacun a de la vie au quotidien, et surtout, en termes de désirs et d'attentes pour le futur.

La participation des citoyens est primordiale, car ils sont les principaux bénéficiaires de la démarche de l'Ag. 21 L. Ils sont parties intégrantes du problème et de la solution de l'application des principes de DD à l'échelle de leur communauté. Sans l'adhésion citoyenne, la démarche perd tout son sens. Cette participation peut se concrétiser dans l'ensemble des étapes et selon le degré d'implication voulu par chacun. Elle peut se concrétiser sous diverses formes :

- prendre part au comité A21L ;
- prendre part au comité de suivi ;
- assister et /ou donner son opinion lors des consultations publiques ;
- assister à différentes manifestations publiques de formation ou consultation ;
- proposer des projets ;
- s'informer de l'actualité municipale et de l'évolution de la démarche ;
- mettre en pratique dans le quotidien des actions et/ou principes de DD ; etc..

Aussi, c'est à ce groupe qu'il conviendrait, dans le cadre de l'élaboration d'un Agenda 21 L, de poser la question : *Que voulons-nous pour demain ?* et ce, au travers l'identification de grands objectifs, mais de manière moins détaillée que ce qui est demandé aux *acteurs politiques*.

Toutefois, et s'il est difficile d'être pleinement représentatif, il est possible d'atteindre un certain degré de représentativité au sein du comité d'élaboration de l'Ag. 21 L en visant un maximum de diversité.

En outre, et comme il n'est matériellement pas possible de faire participer tout le monde, une étape importante dans la mise en œuvre du processus sera le choix d'une méthode de sélection des participants ; celle-ci, une fois encore sera fonction de l'objectif poursuivi et des moyens à disposition: tirage au sort, compétences avérées, base volontaire, etc..

1-1-5 Le secteur privé

La participation, n'est pas uniquement un moyen de rationnaliser l'action publique mais un enjeu démocratique, de construction commune du projet politique local et de l'intérêt général. Faire participer aux différentes étapes, les acteurs privés (PME, PMI, artisans, grands groupes), à côté des citoyens, associations, pouvoirs publics, devient ainsi le socle d'une démocratie inclusive basée sur la réciprocité et la co-responsabilité.

Même si chaque partie prenante possède des attentes spécifiques, certains besoins restent communs et impliquent fortement le secteur privé:

• **Développer la concertation sur les projets** : organisation d'instances de dialogue, de réunions participatives, de dispositifs de médiation etc.

• **Soutenir le développement économique** : transfert de savoir faire, appui aux fournisseurs locaux, etc.

• **Soutenir les infrastructures sociales et les services de base** : soutien financier aux structures sociales ou sanitaires.

• **Favoriser l'attractivité du territoire** : accès à l'emploi et maintien de l'employabilité, développement d'une expertise locale avec les structures de formation privées initiale et continue, etc

I-2 De la planification pour le DD : Pourquoi planifier ?

L'approche participative, semble avoir pour fonction principale d'informer le processus de planification ; de manière générale, la participation a souvent pour but de créer une certaine légitimité relative au programme d'actions proposé en bout de course et un soutien de la part des acteurs qui ont pu participer et faire entendre leur voix.

Il n'existe pas de définition clairement établie ou consensuelle de la planification. Une analyse des définitions permet, toutefois, de dégager différentes catégories, dont la doctrine[1]a fait la synthèse :

«*1. La planification correspond à une réflexion sur l'avenir : elle constitue autrement dit, une vision future de la réalité.*

2. La planification repose dans le contrôle de l'avenir : elle ne repose pas uniquement sur une vision future de la réalité mais sur une description des actions qui pourraient être entreprises pour orienter cet avenir.

3. La planification est un processus de décision : elle repose sur la détermination préalable des actions ainsi que des ressources humaines et physiques nécessaires pour atteindre un objectif donné à un horizon temporel donné. Elle suppose notamment l'identification d'options, l'analyse de chacune d'elles et la mise en place d'un processus de sélection de ces options.

4. La planification est une procédure normalisée dans un système décisionnel intégré, visant à produire des résultats articulés : elle implique la définition de moyens permettant de répondre à des objectifs prédéfinis selon une démarche structurée (réalisation d'une série d'étapes selon une séquence définie).

5. *La planification est un processus à la fois social et politique qui implique différents acteurs, représentants des intérêts variés. Elle se traduit par une suite d'opérations techniques qui servent à nourrir le processus.*»

La planification fait partie d'un processus global de gestion (« *processus permanent et régulé, visant à assurer le fonctionnement d'un système* »), aux côtés des fonctions d'*organisation*, de *direction* et de *contrôle*, ces quatre fonctions encadrant la *mise en œuvre* (de l'objet concerné par la démarche de gestion). **La planification est donc un instrument de gestion, un processus d'aide à la décision qui vise essentiellement à prévoir les ressources nécessaires pour atteindre des objectifs déterminés, selon un ordre de priorités établi, permettant ainsi le choix d'une solution préférable parmi plusieurs alternatives.**

La planification du développement, peut être divisée en deux catégories principales: la planification centralisée et la planification décentralisée. Dans un système centralisé, toutes les grandes décisions, depuis les orientations, la planification, la programmation et la budgétisation du secteur dans son ensemble comme des sous secteurs sont prises au niveau

[1] Nathalie Risse experte en environnement et développement durable auprès d' organisations internationales

national. Dans un système décentralisé, la responsabilité d'un grand nombre de décisions concernant la planification, la programmation et la budgétisation est déléguée au niveau de la région et/ou de la commune. La décentralisation de la planification et de l'administration des questions de développement tend à être plus ouverte aux réalités régionales et locales.

La planification à l'échelon de la communauté reste, à ce jour, une procédure peu fréquente. Cependant, à mesure que la décentralisation prend le pas, la planification au niveau local a des chances de prendre de l'importance et de remplir deux fonctions fondamentales:

i) fournir des informations aux niveaux supérieurs de la planification par le biais de l'analyse participative des problèmes;

ii) fixer des priorités au niveau local et formuler des plans d'action qui pourront être mis en œuvre de façon autonome ou avec peu d'assistance extérieure.

L'importance croissante de la planification décentralisée est l'un des principaux éléments pour l'élaboration des politiques et de la planification de développement et notamment de l'Agenda 21L.

Plusieurs facteurs sont à l'origine de l'intérêt pour une planification participative. Parmi les plus déterminants, on peut mentionner l'échec de nombre de projets et de programmes de développement pour répondre à leurs objectifs, car les habitants des territoires n'ont pas eu les réactions escomptées.. De plus, le succès de programmes de développement locaux, basés sur des processus de planification, de mise en œuvre et de suivi participatifs, a fait la preuve que les communautés locales sont authentiquement intéressées par le développement et qu'elles sont prêtes à œuvrer à la réussite des plans et des projets, à condition qu'ils correspondent aux priorités locales.

Une stratégie idéale de planification de développement devrait comprendre les éléments suivants:

- un flux d'informations ascendant, descendant et transversal, à tous les échelons de la planification, de manière à fournir des données utiles à toutes les parties prenantes;
- le dialogue, la négociation et l'édification de consensus, ainsi que la création de circuits de communication permettant aux populations locales et aux planificateurs, à tous les niveaux, de décider ensemble des mesures qu'il convient d'adopter;
- habiliter concrètement les citoyens à exprimer leurs besoins et leurs aspirations dans les processus de planification institutionnels à tous les niveaux;
- assurer le suivi, à l'échelle de la collectivité, des efforts de planification et d'engagement des ressources, tant humaines que financières.

La planification est un processus d'anticipation qui permet "d'apprécier où nous sommes actuellement, où nous voulons aller et les meilleures voies pour y parvenir". Le processus de planification stratégique facilite la communication et la participation, concilie les intérêts et les valeurs divergents, favorise une prise de décision réfléchie et analytique et augmente les chances de mise en œuvre réussie.

La planification a plusieurs entrées, méthodologies et outils, parmi lesquels: le recours aux groupes spécifiques, les enquêtes statistiques destinées à compléter les informations recueillies, le suivi participatif des effets et les méthodes de renforcement des organisations de base. Il faut également mentionner une composante importante, celle du renforcement des capacités des responsables gouvernementaux, des fonctionnaires des services techniques et des agents de terrain par la formation aux méthodes participatives et à l'analyse. Ce renforcement des capacités permet aux planificateurs d'être en mesure de mieux saisir les informations les plus pertinentes pour la planification; il est donc de nature à favoriser les liens avec les sources appropriées pour la coordination et les échanges d'informations.

Dans le chapitre qui suit, nous présentons, sous forme de tableaux, la synthèse du processus de planification régionale et la mise en œuvre de l'approche participative dans les projets de développement, les acteurs en présence, leurs domaines d'intervention spécifiques en rapport avec l'Agenda 21 L, les principales contraintes et les dispositions réglementaires limitatives des rôles de ces structures en appui l'approche participative de planification et, enfin, les évolutions, ajustements et améliorations des interventions des structures concernées, préconisées en appui à l'élaboration et à la mise en œuvre des plans d'actions de développement régional et local (Ag 21L).

Chapitre II- Consolidation du rôle des structures institutionnelles de planification intervenantes dans le processus de l'Agenda 21 L

Né en 1992 lors du Sommet de la Terre de Rio, l'Agenda 21 (ou Action 21) est un plan d'actions pour le 21ème siècle ayant pour but la mise en place d'un développement durable qui garantit à chaque être humain, bien-être et dignité, tout en préservant la planète pour les générations futures.

Administrations et établissements publics, Entreprises, associations et citoyens, chacun est appelé à s'y s'engager.

Ce plan d'action se décline au niveau local à travers l'Agenda 21 Local, processus initié en Tunisie depuis 1997 et, à ce jour 162 collectivités y ont adhéré dont seulement 26 disposent de leurs Agendas 21 L finalisé.

Les contraintes à l'élaboration et à la mise en œuvre de l'Agenda 21 L que nous avons pu identifier, que ce soit à la lumière de l'analyse bibliographique ou après échange avec des personnes de terrain, associées ou en charge du processus sont assez fréquentes, parmi ces contraintes, on a pu relever :

- Des difficultés d'ordre institutionnel pour le lancement ou l'élaboration du cadre général :
  - absence d'un cadre légal et d'un statut défini et adopté de l'Agenda 21 local,
  - freins institutionnels (tutelles),
  - manque de moyens financiers et humains. La démarche Agenda 21 local est un processus qui mobilise beaucoup d'énergie et de volonté,

- Des difficultés d'ordre organisationnel :
  - difficultés pour le démarrage et dans la gestion du processus,
  - réticence administrative,
  - Approches sectorielles
  - absence de contrats, chartes formalisées définissant les actions, les délais et les ressources de chacune des parties,
  - faible intérêt des élus et du personnel communal,
  - expertise insuffisante au sein de la commune.

- Des difficultés liées à la participation :
  - information, communication et sensibilisation insuffisantes sur l'Agenda 21 local et le développement durable,
  - crainte de s'engager dans un terrain trop vaste et trop flou (notion développement durable trop abstraite pour certains),
  - manque d'intérêt de la population, faible participation, mobilisation difficile malgré la volonté politique et les efforts déployés,

- désintérêt pour les sujets qui ne sont pas directement liés à la compétence ou au champ d'action des acteurs,
- difficulté de faire participer certains acteurs : les femmes, les jeunes, …

• Des difficultés liées à la mise en œuvre et au suivi :
- peu de mécanismes de suivi-évaluation, peu d'indicateurs
- peu d'échanges d'informations..

Le tableau qui suit présente les principales structures intervenantes ou associées à la planification au niveau local, leurs domaines d'intervention spécifiques en rapport avec l'Agenda 21 L, les principales contraintes et les dispositions réglementaires limitatives des rôles de ces structures en appui à l'Agenda 21 L et, enfin, les évolutions , ajustements et améliorations des interventions des structures concernées, préconisées en appui à l'élaboration et à la mise en œuvre des Ag 21L.

Structures institutionnelles intervenantes	**Domaines d'intervention en rapport avec l'Agenda 21 L**	**Contraintes et dispositions réglementaires limitatives des rôles des structures intervenantes en appui à l'Agenda 21 L**	**Evolutions, ajustements et améliorations des interventions des structures en appui à l'élaboration et à la mise en œuvre des Ag 21L**	**Observations**
Les Ministères (A travers leurs représentations régionales)	En principe, tous les ministères sont impliqués dans le processus de prise de décision en matière de développement durable en ce qu'aucun secteur de la vie n'échappe à cette notion. C'est justement ce qui justifie la création de la CNDD qui a pour mission d'assurer la coordination de toutes les actions en matière de développement durable et	Les représentations des acteurs sectoriels ne sont pas obligatoirement convergentes: chacun se comporte en fonction de la place qu'il occupe. L'approche sectorielle qui caractérise la planification au niveau ministériel conforte la divergence des représentations: chacun suit son fil sectoriel; les	Il est nécessaire qu'existe à un niveau spatial donné, une forme de coordination horizontale des activités qui permettrait la transversalité de l'approche. *(La création en 2012 (Décret n° 2012-2948 du 27 novembre 2012) de **comités régionaux consultatifs de développement** dans chaque gouvernorat, chargés notamment de*	*Le comité régional consultatif de développement est composé des membres suivants :* *- le gouverneur (président),* *- le directeur régional de développement, vice président* *- les membres de l'assemblée nationale constituante,* *- les directeurs régionaux des*

	d'insuffler cette dynamique dans les toutes le politiques du Gouvernement. Certains ministères, plus que d'autres ont, toutefois, une implication plus directe en matière de développement durable. Il s'agit principalement du Ministère chargé de l'environnement qui se voit attribuer de façon plus explicite les compétences en matière de développement durable. L'on peut citer également d'autres ministères tels que le Ministère chargé de l'Equipement, dont les missions ne peuvent se concevoir sans relation avec le développement durable, le Ministère de l'Agriculture, le Ministère de la Santé, le Ministère de l'Intérieur, le Ministère chargé de la Recherche Scientifique, le Ministère des Finances..	planificateurs, en présence de ces différentes représentations sont dès lors conduits à un travail de juxtaposition des axes sectoriels et à sélectionner des projets selon des critères **qui ne relèvent pas d'une stratégie globale** de développement mais **de logiques et d'opportunités diverses.** Dans un cadre sectoriel, tout problème n'est que la spécification locale d'un problème national. Cette logique verticale est certes nécessaire (l'intégration des secteurs dans des stratégies nationales) mais le développement économique régional ne peut reposer sur elle seule. Ce développement est aussi stimulé par **la recherche de complémentarité entre les secteurs**	*l'élaboration d'une stratégie intégrale de développement du gouvernorat avec identification des priorités et de la proposition des programmes et des projets de développement selon les priorités et dans le cadre de la préparation du budget,* pourrait être la solution, mais il est encore assez tôt pour en évaluer les résultats. En sa qualité d'organisme fédérateur d'un grand panel d'acteurs de développement au niveau régional la participation d'un représentant de cette instance aux travaux du comité d'Agenda 21 local serait très utile.	*services techniques,* *- les représentants des délégations spéciales des municipalités,* *- les représentants des structures professionnelles régionales,* *- les représentants des associations de développement du gouvernorat dont le nombre est limité à cinq personnes qui seront choisies par les associations de développement du gouvernorat.* *Le comité peut inviter des compétences nationales et régionales pour participer à ses travaux*

Ministère chargé de l'Environnement et du DD	Les collectivités engagées dans un Agenda 21 local ont le soutien de l'Etat qui est inscrit dans la Stratégie nationale de développement durable . Ce soutien est mis en œuvre par le Ministère en charge de l'Environnement et du développement durable. Il se traduit par des outils méthodologiques, des séminaires et des journées d'échanges pour les collectivités. Les Directions régionales de l'environnement et du DD , favorisent l'émergence d'une culture commune de développement durable et impulsent des démarches territoriales de développement durable.	Insuffisance de coordination entre les différents acteurs en charge des questions environnementales au niveau régional et local.	Mise en place d'un système de coordination et de suivi entre les différents intervenants dans le domaine de l'environnement et du DD afin d'assurer une meilleure cohérence entre les programmes d'action et une meilleure efficacité dans leur réalisation Les DREDD peuvent apporter aux collectivités un appui méthodologique, favoriser la mise en place de la concertation, accompagner l'agenda 21 tout au long de sa vie et notamment dans les phases de la mise en œuvre de la stratégie de communication et lors de la phase de l'évaluation.	Création d'un observatoire national de l'Agenda 21 L dont la mission serait de soutenir la mise en œuvre des démarches Ag. 21 sur les territoires. ses activités dédiées aux collectivités peuvent être multiples : capitalisation des expériences et de bonnes pratiques, animation d'un réseau pluri-acteurs et d'un site ressources, développement d'une expertise sur les pratiques territoriales de développement durable..

<u>Les collectivités locales</u> **Le conseil régional (CR)**	• **Le conseil régional s'occupe des activités de programmation, d'élaboration des plans de développement économique et social, des plans d'aménagement du territoire hors des périmètres communaux et de l'examen du plan directeur d'urbanisme.** La « commission du développement durable » au niveau du CR est chargée des plans régionaux et locaux de développement durable, de la situation environnementale dans la région et de la mise en œuvre des programmes y afférents. Le Conseil régional a une fonction de coordination des programmes régionaux et des programmes nationaux, ainsi que des programmes des communes Il dispose ainsi d'un rôle primordial en matière de réalisation d'un meilleur	• En matière de planification, le niveau de participation le plus bas est constitué par le niveau régional; à ce niveau interviennent les commissions régionales de préparation du plan, or l'on relève que dans ces commissions qu'il n'y a pas de représentation citoyenne du moins de manière significative Les Conseils Régionaux responsables de la préparation du Plan à l'échelle régionale sont inefficaces pour traduire les demandes réelles de leurs régions - Lors de la préparation du Plan, les régions ne bénéficient pas d'enveloppes d'investissement arrêtées à priori. - L'absence généralement d'informations statistiques fiables et actualisées au niveau des régions		Avec les nouvelles dispositions constitutionnelles en matière de décentralisation et les textes attendus en la matière, les CR devront jouer un rôle déterminant en matière de démocratie participative et d' implication citoyenne. Intégrer les produits de l'Ag 21L dans les plans de développement régionaux

	développement humain, à la fois à travers l'exercice de ses missions classiques de maintien de la salubrité publique dans les milieux ruraux; mais aussi grâce au développement de missions en matière d'urbanisme, de protection de l'environnement et plus généralement d'amélioration du cadre de vie des habitants. **Ces missions s'intègrent amplement dans les objectifs des Agendas 21 L**. • le conseil régional est chargé de l'élaboration du plan régional de développement qui «*doit s'intégrer dans le cadre du plan national de développement* « article 2 de la loi du 4 février 1989 » • «Le président du conseil régional **peut** sur sa propre initiative ou sur la	- Une proportion relativement importante de projets proposés par les commissions régionales sont présentés sous forme «d'idées de projets », difficilement réalisables • Perte d'autonomie des budgets des collectivités locales par rapport à la planification économique nationale • l'initiative **d'invitation de la société civile incombe à l'Administration elle-même.**	Assouplir la tutelle sur les CL	

	demande d'un président de l'une des commissions inviter pour la participation aux travaux des commissions les agents de l'Etat, les agents des Entreprises publiques exerçant leurs fonctions dans le secteur du gouvernorat ainsi que toute personne qu'il estime la présence utile». (Art.6 du **décret n° 92-1404 du 27 juillet 1992)**	C'est elle qui choisit d'inviter, et c'est elle aussi qui choisit qui inviter.		
<u>Les conseils municipaux</u>	En Tunisie le législateur a conféré aux collectivités locales des prérogatives importantes en matière d'aménagement du territoire qui doivent tenir compte et refléter effectivement, à l'échelon local les principes du développement durable. Les collectivités locales sont des acteurs essentiels pour conduire des politiques publiques de développement durable en adéquation avec les besoins quotidiens des citoyens. Elles sont à même de favoriser un développement	• L'implication des populations dans les affaires locales via leur participation aux travaux des commissions ou aux réunions des sessions préliminaires du conseil dans lesquelles, elles «*<u>peuvent</u> être appelées à y participer avec voix consultative*» n'est que théorique et sans réelle incidence sur l'action municipale. • Les communes sont restées de simples services relevant du pouvoir central, sans véritable connexion	la normalisation de la vie nationale qui s'amorce devra se traduire par la redynamisation de l'action des collectivités dans le processus de développement en général, et particulièrement dans l'atteinte des objectifs du développement durable local. Cet espoir est fondé sur la réforme des textes sur l'administration territoriale suite aux nouvelles dispositions constitutionnelles notamment sur une plus	Réformer les textes de l'Administration communale Renforcer les capacités financières des communes et leur donner des moyens financiers pour accompagner les démarches Agenda 21 local : aide à l'embauche de personnel, subsides pour développer des programmes structurés qui s'inscrivent sur le long terme. • Renforcer les capacités des

	articulant les politiques de développement économiques, d'actions sociales et culturelles, d'urbanisme, de déplacement, d'habitat et d'environnement pour lesquelles elles ont compétences. Par ailleurs, elles doivent élaborer des agendas 21 locaux leur permettant de développer des stratégies de Développement Durable au niveau local.	avec la société civile. Elles sont aussi bien dépourvues de compétences claires que d'une réelle autonomie d'administration, ou encore de moyens financiers , humains et techniques nécessaires pour assurer le développement local et répondre aux aspirations des populations. Cette situation les a affaiblies et finalement «discréditées» aux yeux des citoyens. les citoyens en rupture avec les institutions municipales et ne pouvant être impliqués dans des projets locaux, sont souvent davantage portés à faire échouer ces projets qui ne traduisent pas leurs espérances plutôt qu'à les approprier • Les communes ont de nombreuses responsabilités dans le domaine environnemental dont notamment les services de propreté et d'aménagements des	grande participation citoyenne dans l'action locale et sur la répartition des compétences entre l'Etat et les collectivités territoriales .	collectivités locales par la formation), tant des élus que du personnel de l'administration • Développer des mécanismes de suivi et d'évaluation des Agendas 21 locaux. • Développer des réseaux d'échange

		espaces (collecte de déchets, nettoyage, espaces verts, éclairage, etc.). Cependant, ces collectivités ont rarement (voire, presque jamais,) la capacité financière de répondre à l'ensemble de leurs obligations. • De plus, ce niveau existe uniquement en milieu urbain. Les communes rurales sont proposées dans le **«livre blanc de développement régional**», édité par le Ministère du développement régional en 2011, mais elles n'existent pas encore en Tunisie.		Généraliser l'organisation communale à tout le territoire de la république (Art 131 de la Constitution)
	• Le conseil municipal est élu pour un mandat limité dans le temps	• Le changement du conseil à l'issue de chaque mandat explique souvent que des expériences intéressantes ne soient pas pérennisées. En outre, les changements	• les démarches de capitalisation et de transmission de l'expertise et des savoirs ont un impact essentiel	Renforcer les moyens humains et les outils méthodologiques de l'Agenda 21L. Impliquer davantage l'Administration communale Et assurer le suivi des réalisations au niveau

	• «Peuvent être appelés à participer aux travaux des commissions municipales avec voix consultative: - Les fonctionnaires et agents de l'état ou des établissements publics exerçant leur activité dans le ressort de la commune et ceux dont les avis peuvent être demandés en raison de leurs compétence; Les habitants et les personnes originaires de la commune qui en raison de leurs activités ou	politiques peuvent réorienter les Agenda 21 en cours. Les élections ou de nouvelles répartitions des compétences communales peuvent amener un changement de l'élu/des élus qui avalisait/aient l'Agenda 21 *L.* la capitalisation et la transmission, qui sont des étapes essentielles, s'avèrent très souvent des maillons faibles. • les membres de l'Administration peuvent être tentés d'inviter les personnes dont ils sont proches, personnellement ou idéologiquement, ou, à tout le moins, d'inviter ceux et celles dont ils savent qu'ils iront dans leur sens et qui n'opposeront pas de résistance à leurs projets	Donner un rôle concret et des objectifs sur lesquels s'engage la société civile.	national

	de leurs connaissances, sont susceptibles d'apporter des avis utiles» (Loi organique des communes).. • «la *commune participe dans le cadre du plan national de développement à la*	• Les Agendas 21 restent encore « environnementaux » ou sectoriels et n'intègrent que de manière partielle l'interconnexion des sphères du développement durable. Certains se contentent de compiler les actions réalisées par les différents services en les classant en rubriques environnement, social, économique, sans considérer que la démarche de développement durable consiste précisément à articuler ces dimensions entre elles et à tendre vers l'intégration de chaque composante du développement dans les autres composantes.	• *Bien* qu'ils doivent s'inscrire dans le cadre général des orientations nationales, les projets	• Renforcer l'approche transversale dans l'élaboration de l'Agenda 21 L. • Créer au niveau du conseil municipal une commission (ou un comité) permanente chargée du DD qui prendra en charge le suivi et l'évaluation de l'exécution de l'Ag. 21 L

	promotion économique, sociale et culturelle de la localité». l'article 36 de la même loi réitère cette exigence en définissant les attributions du conseil municipal: *Le conseil municipal définit conformément au plan national de développement les différentes actions à entreprendre en vue d'aider au développement de la localité*»	• *Les* communes ne peuvent mener leurs programmes de développement que si ces programmes s'intègrent dans le cadre des orientations du plan de développement national Cette disposition constitue une contrainte pour les collectivités locales et une limite de leur autonomie dans la mesure où elles sont tenues de se conformer à des orientations fixées par des instances supra- locales.. Les PIC font l'objet d'une approbation préalable par la tutelle qui veille à ce qu'ils soient intégrés dans le cadre des grandes priorités nationales. Les conséquences de ces rapprochements budget/ plan font perdre l'autonomie de la prévision budgétaire	communaux doivent être appuyés et soutenus par les instances de tutelle pour qu'ils puissent s'intégrer dans ces orientations.	• *Renforcer* les capacités financières des communes en matière budgétaire afin qu'elles puissent accompagner les démarches Agenda 21 local Faciliter l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation des Agendas 21 L locaux en tant que contribution aux plans d'action nationaux capables d'améliorer les conditions de vie des populations locales.

		par rapport à l'économie et met la prévision budgétaire au service du plan économique et social. Les dispositions introduites par la loi organique du budget des collectivités locales (loi organique N°75-35 du 14 Mai 1975) s'intègrent également dans cette exigence d'articulation des budgets publics au plan de développement économique de la nation et produisent les mêmes effets de perte d'autonomie des budgets des collectivités locales par rapport à la planification économique et d'instrumentalisation de ces derniers pour la réalisation des objectifs de la planification nationale.		
Les conseils locaux	Le président du conseil rural de développement peut, inviter aux réunions du conseil toute personne dont il juge la	les conseils locaux ne répondent pas à des critères de représentation, de participation, dans la	Les conseils ruraux constituent les pendants des conseils municipaux	Ces structures devraient disparaitre avec la généralisation de l'organisation communale à

	présence utile» (Loi n° 94-87 du 26 juillet 1994, portant création de conseils locaux du développement).	mesure où leurs membres sont nommés.	dans les ZNEC	travers tout le territoire (Art 131 de la constitution)
Les comités de quartier		Le comité de quartier n'a pas d'assise légale propre		Partant du rôle que peuvent jouer les comités de quartiers en vue d'aider la municipalité à assurer sa mission de développement local dans les meilleures conditions, il est recommandé de considérer les comités de quartier comme étant le principal relai entre le citoyen et la municipalité. Aussi il est recommandé de : -Définir un cadre légal aux comités de quartier - prévoir leur participation à l'élaboration des AG.21 L

Le Commissariat Général de Développement Régional	***Au niveau national*** : Elabore les programmes spécifiques de développement nécessitant une coordination nationale et suivre leur exécution et ce, en collaboration avec les départements concernés et leurs services extérieurs ainsi qu'avec les collectivités publiques locales ***Au niveau régional*** : Elabore en collaboration avec les structures nationales et régionales spécialisées des plans et des programmes d'actions complémentaires dans le but de promouvoir et de développer les zones ayant des problématiques spécifiques ou connaissant des difficultés de développement et veiller sur l'exécution des plans et programmes précités	De par leur statut d'EPNA et de leur organisation (Directeur général désigné par le ministère de tutelle et Conseil d'Entreprise composé de représentants des gouvernorats concernés avec rôle consultatif le CGDR et les offices régionaux de développement s'apparentent aux Administrations de l'Etat sans réelle implication citoyenne dans l'élaboration des plans de développement	Adopter une approche participative dans l'élaboration et la mise en œuvre du programme de développement en assurant une bonne mobilisation de la population lors de son élaboration et son exécution pour une prise en charge directe des réalisations, (A l'instar de l'ODESYPANO) approche participative plus intégrée dans la conception et l'exécution des projets de développement.	Etendre la composition du CGDR et des ODR aux structures locales , aux ONG et à la société civile Le CGDR ainsi que les ODR doivent être représentés dans les comités des Ag 21L L'implication de ces organismes aurait pour avantages : -de faire bénéficier les acteurs de l'A.21 l de l'expertise nécessaire en matière de planification : Ils sont bien placés pour favoriser les convergences, capitaliser et diffuser les outils et pratiques - d'assurer la coordination des projets locaux avec ceux programmés par ces organismes la participation sur invitation

Les Offices de Développement du Centre-Ouest (ODCO) ; du Sud (ODS) et du Nord Ouest (ODNO)	Elabore les programmes et actions dans le but de promouvoir et de développer les zones à problématiques spécifiques. Participe à l'établissent des programmes visant à promouvoir et à dynamiser l'investissement privé et soutenir l'action des structures régionales spécialisées et des collectivités publiques locales dans la matière			formelle du public à la validation de tous les programmes/plans/stratégies de développement ; Obligation juridique de l'audience publique et de la consultation du public lors de la programmation des projets de développement.

La société civile (SC)	Cette catégorie d'acteurs rassemble des organisations extrêmement diverses, grandes ou petites, qui agissent à des niveaux et dans des secteurs différents : Les associations, les organisations syndicales et patronales (les « partenaires sociaux »), les organisations non gouvernementales, les organisations de base… Le grand intérêt des organisations de la société civile réside dans leur connaissance approfondie d'une multitude de « terrains ». Grâce à leurs compétences spécialisées et à leur expérience de terrain. Les associations et les ONG ont un rôle crucial à jouer quant à l'atteinte des Objectifs de DD. Les associations et ONG solides font souvent preuve de leadership. Elles établissent des normes, de pratique et d'évaluation des compétences professionnelles,	• Sous l'ancien régime la SC jouait un rôle dont l'essentiel se résumait à l'évènementiel et à la sensibilisation de certains groupes de la population. Mises à part certaines initiatives ponctuelles touchant à l'intégrité des ressources naturelles, des écosystèmes et de la faune locale, à certaines maladies (Sida..) ou encore au patrimoine urbain et historique, la SC a peu pesé sur l'évolution de la politique publique D'autres catégories d'OSC n'ont, soit jamais existé, ou étaient rares et trop faibles pour occuper une place dans les processus de gouvernance locale (les organisations de consommateurs, scientifiques...) L'application des principes de l'Agenda 21 s'est limitée à la désignation de quelques ONGs comme membres de	les acteurs de la société civile se sentent exclus du processus d'élaboration, d'exécution et de suivi des projets ou comme des figurants lorsqu'il s'agit de consultations au moment de la formulation des politiques publiques Les représentants de la SC doivent être des membres à part entière dans la composition du comité de l'agenda 21 L. .	Renforcement des capacités des représentants de la SC Impliquer les associations de développement locales et les former pour qu'elles puissent accompagner le processus de l'Ag 21 L.

	et peuvent travailler de concert avec les instances gouvernementales et d'autres intervenants à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques de développement, Toutefois, l'apport de ces organisations dépend des capacités individuelles, organisationnelles et institutionnelles. Ce constat est particulièrement vrai dans le contexte post révolutionnaire que connait actuellement le pays	la CNDD (dont les activités ont été suspendues en 2010). • la plupart des personnes ayant constitué des associations ne disposent pas d'outils permettant de concevoir une bonne gouvernance en leur sein: rédaction des statuts, mise en place du règlement intérieur, mise en place de procédures d'élections précises, gestion des ressources humaines, gestion des projets, rédaction de rapports financiers, etc		La mise en réseau des ONG et associations locales, peut être un outil puissant pour l'encadrement, le transfert de compétences, la capitalisation de bonnes pratiques, l'identification des freins au niveau local. les actions d'appui aux associations peuvent se traduire par des informations, des formations, des visites d'étude, des ateliers, des actions de démonstration..

Commentaires

Le questionnement soulevé par la planification régionale de développement en Tunisie, fait émerger des préoccupations spécifiques à chaque acteur intervenant dans le processus: usages du territoire, approche participative, méthodologie décisionnelle, tutelle..

Il appert des tableaux qui précèdent que plusieurs acteurs interviennent dans le champ de la planification pour le développement en Tunisie et ce, à différentes échelles : locale, régionale et nationale.

Dans une perspective locale, il existe des problèmes locaux pour lesquels des solutions locales sont possibles et traitées au niveau local, alors que d'autres types de problèmes nécessitent l'intervention d'un niveau supérieur. Inversement, les problèmes globaux sont tributaires, pour une grande partie, des actions posées à des échelles locales. Chaque intervenant, à chaque échelle, a donc un rôle propre à jouer, rôle qui doit être harmonisé avec celui des autres intervenants des autres échelles par une articulation verticale cohérente. Dans ce contexte, il semble nécessaire d'assurer la représentation des différentes échelles dans le cadre d'un processus de concertation se déroulant à une échelle donnée.

Un bel exemple d'articulation nous est donné par l'Agenda 21 établi à Rio en 1992. En effet, alors que la portée de ce document est essentiellement internationale, le chapitre 28, intitulé *« initiatives des collectivités locales à l'appui de l*'Action 21 », définit ce que pourrait être un Agenda 21 local :

« Il faudrait que toutes les collectivités locales instaurent un dialogue avec les habitants, les organisations locales et les entreprises privées afin d'adopter un programme Action 21 à l'échelon de la collectivité. La concertation et la recherche d'un consensus permettraient aux collectivités locales de s'instruire au contact des habitants et des associations locales, civiques, communautaires, commerciales et industrielles et d'obtenir l'information nécessaire à l'élaboration des stratégies les plus appropriées. Grâce au processus de concertation, les ménages prendraient davantage conscience des questions liées au développement durable. »

Dans cette définition initiale, l'Agenda 21 local apparaît essentiellement comme un **processus participatif**. La participation réelle de l'ensemble des parties prenantes est, en effet, une des pierres angulaires de la démarche d'Agenda 21 local. Les parties prenantes ont des attentes diverses face à la collectivité et, en retour, elles fournissent des apports bénéfiques à la collectivité.

Dans une perspective de développement local le plus important est d'en arriver à un consensus entre tous les acteurs concernés par les problèmes du territoire.

Au niveau de la planification, la problématique des connaissances imparfaites du territoire se traduit par le fait qu'il est presque toujours impossible de faire un état des lieux exhaustif avant d'engager une action. Toutefois, le fait de partager les informations sectorielles détenues par les différents acteurs impliqués peut suffire à dresser un portrait valide de ce territoire.

Une autre façon d'envisager les choses est de dire qu'il n'est pas besoin d'une représentation complète du territoire, mais d'un diagnostic ciblé selon des objectifs déterminés au préalable.

En d'autres termes, le principal besoin n'est pas de mieux connaître le territoire, mais de rassembler et de traiter l'information, ce qui nécessite l'emploi d'outils spécifiques, tels la communication, objet du chapitre suivant.

Chapitre III- Plan de communication sur l'Agenda 21 L

La réponse tunisienne aux engagements de Rio a été, en 1995, l' « Agenda 21 National » proposé par le CNDD; outil de planification visant à assurer la cohérence des actions entreprises au niveau national en matière d'environnement, et à optimiser la nécessaire transversalité entre les acteurs intervenants dans leur mise en œuvre.

L'Agenda de Rio mentionne, dans son chapitre 28, la nécessité pour les collectivités locales de s'impliquer dans la réalisation des objectifs du développement durable, en mettant en œuvre des chartes du développement durable, appelés Agendas 21 locaux.

C'est une démarche tout à la fois de réflexion stratégique, de concertation et d'action pour promouvoir un territoire durable, garantissant le développement économique, la préservation de l'environnement et le bien-être des citoyens.

Cette approche globale s'est généralisée depuis la fin des années 90 sous l'impulsion du Ministère chargé de l'Environnement, en partenariat avec les collectivités locales, avec l'élaboration des premiers Agenda 21Locaux.

Depuis, des évaluations périodiques et des communications sur les Agenda 21L sont données de manière régulière par le Ministère chargé de l'environnement et du DD afin d'informer toutes les parties prenantes sur leur mise en œuvre.

Pour faciliter la mise en place des Agendas 21 locaux, le Ministère chargé de l'environnement et du développement durable a également élaboré en 2011 un document méthodologique comportant les démarches et les outils en vue de la réalisation d'Agenda 21 locaux « Guide de mise en œuvre de l'Agenda 21 Local »

Pour élaborer leurs Agenda 21l , les communes se sont appuyées sur ce guide, qu'elles ont adapté en fonction des compétences dont elles disposent et des enjeux repérés sur leur territoire respectifs .

Ce guide s'inscrit dans le cadre de la stratégie nationale de communication sur l'Agenda 21 L et de généralisation du processus à l'ensemble des collectivités territoriales en Tunisie et vise à aider les acteurs engagés dans la démarche afin qu'ils puissent mener à bien l'ensemble du processus.

Quid de la stratégie de communication sur l'Agenda 21 L? :

La participation des différentes composantes socio-économiques et des citoyens de la collectivité locale dans le débat public et dans la prise de décision politique constitue l'un des principaux piliers de l'Agenda 21L. Toutefois, cette participation implique que la commune développe une stratégie de communication et d'information efficace, afin de fédérer tous les acteurs à la nouvelle dynamique du territoire tout en répondant aux enjeux globaux du développement durable.

Quatre principaux objectifs sont poursuivis par la stratégie de communication. Elle doit :

- Offrir aux habitants et aux différents acteurs du territoire une vision à la fois synthétique et concrète sur la démarche et sur le programme d'action de l'agenda 21,

- Permettre aux habitants et aux différents acteurs du territoire de s'approprier la démarche et l'agenda 21L pour en devenir eux-mêmes promoteurs,

- Fournir des éléments d'information immédiatement « accrocheurs » et qui donnent envie de s'approprier le document : arguments, définitions, adresses,…

- Attirer des personnes désirant éventuellement installer leur activité ou résider dans la commune.

La transversalité, la participation, le long terme, l'évaluation... sont des principes qui impactent l'élaboration d'un Agenda 21 local, aux différentes étapes :

- organisation du pilotage
- sensibilisation et participation en interne et en externe
- diagnostic partagé
- définition des axes stratégiques
- élaboration du programme d'action
- mise en place du suivi et de l'évaluation

Les acteurs impliqués dans chacune des étapes de cette démarche doivent être informés et accompagnés tout le long du processus afin qu'ils puissent suivre l'avancée du projet et acquérir une culture commune de démocratie participative et de développement durable.

La communication doit couvrir l'ensemble des étapes et toucher tous les organismes et acteurs directement ou indirectement concernés par le projet.

Elle suppose la diffusion de l'information, le suivi de son effet et l'évaluation de son impact aussi bien sur le comportement des structures que sur celui des personnes.

La communication se veut être la plus régulière possible, et ne devra pas se contenter de l'organisation de séances d'informations « passagères » ou occasionnelles.

Le plan de communication nécessite que les supports de communication soient choisis et élaborés en fonction du message/objectif retenu et de la population cible. On évitera donc de recourir à des supports ou des logistiques communicationnelles standards, souvent coûteux et qui n'ont qu'un effet relatif sur la transformation des comportements des intéressés.

Le résultat du diagnostic réalisé lors de la première phase de l'étude, a démontré que c'est surtout les entretiens directs qui marquent le plus les personnes concernées individuellement ou en groupes.

La réussite du plan de communication nécessitera que, au préalable, la commune soit suffisamment structurée et dotée de personnels idoines et pourvue de moyens de transports et de déplacement suffisants.

Il est enfin important de signaler que chaque commune a ses spécificités sociales, économiques sociologiques et culturelles propres qu'il faudrait prendre en considération dans l'élaboration de tout support de communication.

Dans ce qui suit, nous présentons la démarche opérationnelle de mise en œuvre d'un plan de communication Agenda 21L définissant le rôle des différents acteurs, les supports et la logistique de communication à mettre en œuvre, les messages à diffuser et les populations bénéficiaires.

Stratégie de communication et de suivi de la mise en œuvre du processus agenda 21

Processus de mise en œuvre du plan de communication	Etapes de l'agenda 21 et modes de communication correspondants	Modalités de réalisation du plan de communication
1	Sensibilisation des membres du conseil municipal à l'instauration de l'agenda 21L en tant qu'outil de développement local	- Interventions d'experts sur la base d'études de cas concrets (exemples nationaux et étrangers) - Constitution du comité agenda 21L
2	Décision du conseil municipal de l'instauration de l'agenda 21L comme processus et instrument de développement local de la commune	Elaboration d'un projet de note d'orientation en la matière
3	Définition des orientations majeures de l'agenda 21L et planification des programmes	Ces orientations qui se basent sur la perception, la représentation et les contacts des élus avec leurs électeurs constituent des choix provisoires dans l'attente d'une concertation avec la population concernée
4	Définition des procédures opérationnelles d'engagement du projet agenda 21L	Elaboration par le comité agenda 21L d'un guide, illustré par un exemple avec l'assistance des services du S. d'Etat au D.D.
5	Sensibilisation et formation du personnel de la commune aux fondements et pratiques de l'agenda 21L avec la participation de représentants des différents organismes locaux et régionaux ainsi que des représentants de la société civile directement et indirectement concernés : - Simulation des étapes de réalisation - Plan d'organisation - Planification des réalisations	Intervenants : Secrétariat d'Etat au D.D avec experts. - Formation de guides agenda 21L

6	Lancement d'une campagne d'information et de recueil des besoins, des suggestions et des recommandations des populations locales et ce, par le recours aux moyens suivants : - Les membres de la société civile qui se déplaceront à travers les différentes secteurs de la commune (imadas) pour s'entretenir avec des groupes organisés (réunis par les chefs de secteurs (omdas) et avec des personnes d'influence des milieux sociaux concernés sur : • Leurs préoccupations sociales et économiques • Leurs attentes • Leurs dispositions à participer à la réussite du plan qui sera élaboré - Les services régionaux du Ministère de l'équipement et de développement durable qui agiront dans le même sens que les autres - Distribution de brochures et d'affiches de mobilisation des populations pour la réussite du programme agenda 21L - • Appel à la contribution des instituteurs de la commune, des travailleurs sociaux …	Le programme et les plaidoyers de la campagne tiendront compte de la situation économique et sociale des populations cibles afin d'arrêter les modes de communication qui conviennent le mieux. Des intervenants seront formés aux techniques d'animation de groupes Les personnes d'influence seront identifiées en collaboration avec les omdas et les présidents des comités de quartiers Les supports de communication à confectionner tiendront compte des niveaux d'instruction des populations cibles et de leur capacité d'assimilation des messages diffusés Ces opérations sont à accomplir par la commune avec l'encadrement des services régionaux du Secrétaire d'Etat au D.D.
7	Mobilisation des Imadas et des comités des quartiers (Radios et TV) pour la synthèse des	Ateliers de recherche

	besoins exprimés par les populations .	Plaidoyers
8	Saisir les opportunités offertes par les marchés hebdomadaires pour s'entretenir avec les citoyens	Cet espace constitue une opportunité de choix pour communiquer avec le public : commerçants et clients de différents âges et de différentes origines
9	Repérer des groupes de référence/influence pour la diffusion des messages aux populations de proximité	Pour plusieurs communes les personnes d'influence se font souvent l'écho de leurs concitoyens
10	Regroupement des synthèses des besoins, les analyser et les rapporter aux orientations du conseil municipal en vue d'y apporter les aménagements qui conviennent et d'arrêter le programme pré-définitif de l'agenda 21L	Il est important de soutenir que l'agenda 21L, les PIC et les PDR se complètent et que l'agenda 21L est l'écho des attentes des populations locales
11	Adoption de l'agenda 21L par les imadas, les comités des quartiers, les représentants de la société civile, les groupes d'influence …	L'agenda 21L une fois adopté fera l'objet d'un arrêté du conseil municipal
12	Elaboration du projet définitif de l'agenda 21L de la commune par le comité local de l'agenda 21.	Edition d'un document attractif
13	Diffusion du projet de l'agenda 21L accompagné du plan de réalisation comprenant le rôle des différents acteurs locaux, régionaux et nationaux	Cette diffusion, après concertation sur son contenu, permettra une rationalisation des programmes arrêtés par les différents organismes pour le compte de la commune en question
14	Engagement de la mise en œuvre du programme	Répartition des rôles et des objectifs – Planning des réalisations
15	Plan du suivi de la mise en œuvre et d'information-retour de la population locale	Le feedback aux attentes exprimées par les populations concernées est une condition nécessaire à leur engagement dans la réussite de

		l'agenda 21L
16	Suivi évaluatif des différentes étapes de réalisation de l'agenda 21L	Communication sur les résultats – Evaluation d'impact

Chapitre IV- Promotion et mise en place d`un projet de cadre institutionnel et juridique du processus agenda 21 local

IV-1. Synthèse des cadres juridique et institutionnel de l` Agenda 21 local

La Tunisie, premier pays arabe et africain à se doter d'un agenda 21 National (1995) a infléchi les politiques et programmes de développement des deux dernières décennies vers le développement durable et va se mettre à jour pour intégrer les nouveaux enjeux et les nouvelles ambitions.

L'Agenda 21 prône la modification des modes de production et de consommation pour une utilisation efficiente et durable des ressources et la garantie du bien-être des générations actuelles et futures. Il fait appel aux principes de solidarité internationale et nationale et à la participation de tous les acteurs publics, privés et à ceux de la société civile à l'œuvre de développement.

Guide d'intégration du développement durable dans les modes de développement du pays, l'Agenda 21 National a inspiré l'élaboration des Plans de développement économique et social depuis le IXème plan (1996-2001) et joué un rôle fondamental dans les politiques et programmes de la décennie écoulée.

En fait, 162 collectivités (157 municipalités et 5 conseils ruraux) sont déjà impliquées volontairement dans le processus d'élaboration d'agenda 21 local, mais, à ce jour, seules 29 (26 municipalités et 3 conseils ruraux) disposent de leurs Agendas locaux finalisés.

Les évaluations effectuées par le Ministère chargé de l'environnement, ont révélé l`existence d`un ensemble de contraintes et de défis devant une redynamisation et une généralisation de l`approche Agenda 21 sur tout le territoire (IV-**1.1**.) mais aussi un potentiel juridique et institutionnel important pouvant faciliter et aider la réalisation de cet objectif (IV-**1.2**.).

IV-1.1. Contraintes des cadres juridiques et institutionnel régissant l`Approche Agenda 21

IV-1.1.1. Absence de bases légales

La contrainte de base est que l'Agenda 21 reste une démarche volontaire non normalisée, c'est-à-dire non portée par une réglementation spécifique.

L'absence de bases légales implique que les démarches Agenda 21 en Tunisie, dépendent des circonstances, de l'engagement politique du moment ou de la motivation d'acteurs locaux, sans garantie de suivi à long terme, en témoigne le nombre d'agendas 21L avortés et l'essoufflement d'autres.

IV-1.1.2. Forte centralisation et absence d'approche participative

La participation citoyenne est un des principes directeurs, voire le ciment du développement durable (DD). Un des outils d'application territoriale du DD est l'Agenda 21 local (A21L).

L'A21L vise à atteindre les objectifs de l'Agenda 21 adopté par la conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement réunie en 1992 à Rio, au niveau territorial : quartier, commune, région.., au moyen de la mise en œuvre d'un plan d'actions viable. L'un des objectifs de l'A21L est de multiplier les lieux d'expression de la vie citoyenne et des organisations locales dans le but de partager une vision commune et future sur le développement du territoire.

Toutefois, le développement territorial en Tunisie est encadré par des documents de planification conçus par l'Etat. Les plans qui se sont succédés depuis l'indépendance, n'avaient pas pour ambition de parvenir à un développement durable régional. Les différents schémas d'aménagement, depuis les années 1980 particulièrement, ont été ceux de l'organisation de l'expansion urbaine et n'ont pas fait l'objet d'une prise en compte des vues des différents acteurs du territoire régional : collectivités locales, société civile, citoyens et entreprises.

IV-1.1.3. Absence des principes de la Gouvernance

La planification renvoie nécessairement à la gouvernance, à savoir aux différents acteurs qui président aux choix d'organisation du territoire. Dans ce domaine, l`élaboration, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des plans et documents produits, n'obéissent à aucune des règles et des principes de la gouvernance.

D'ailleurs, partout en Tunisie et particulièrement à l'intérieur du pays, le processus décisionnel des collectivités locales a été ainsi, pendant des années, marqué par l'exclusion, le favoritisme et la désinformation. Les mécanismes de transparence, de proximité et de participation citoyenne n'étaient pas seulement biaisés mais n'avaient objectivement pas de place dans le système en vigueur. L'implication des populations dans les affaires locales via leur participation aux travaux des commissions ou aux réunions des sessions préliminaires du conseil dans lesquelles, elles « *peuvent être appelées à y participer avec voix consultative* » n'est que théorique et sans réelle incidence sur les délibérations du conseil. Pour ces mêmes raisons le processus décisionnel n'était pas axé sur des résultats, impacts positifs ressentis par les citoyens, et n'avait donc pas besoin, ni la possibilité, d'adopter ni critères ni outils ni même compétences favorisant l'efficacité et la performance.

IV-1.1.4. Approche sectorielle du développement

Le pilotage du développement régional consiste à définir **des axes de développement sectoriels** et à les traduire en projets d'investissements en procédant, éventuellement, à un arbitrage national. A la question qu'est-ce que développer une région ? la problématique de développement régional répondrait : « *Développer les secteurs qui se trouvent dans la région* » ; et l'on peut affirmer, que les régions ont toujours subi « *la loi des secteurs* » lors de la préparation du Plan. Or cette problématique qui a toujours caractérisé le système de planification en Tunisie depuis son démarrage dans les années 1960, pose de sérieuses contraintes :

En premier lieu, les axes sectoriels étant juxtaposées, aucune stratégie globale du développement de la région n'apparait véritablement ;

En deuxième lieu, l'approche sectorielle privilégie le poids des instances nationales dans la stratégie de développement régional.

En troisième lieu, l'approche sectorielle fait que la planification régionale s'apparente plus à une méthode de sélection de projets d'investissement qu'à l'élaboration d'une stratégie de développement économique

En quatrième lieu, l'approche sectorielle de la planification régionale réduit le rôle de l'Etat à une vision purement administrative.

En somme, nous sommes en présence d'institutions administratives ayant une structure pyramidale et hiérarchisée, déconcentrée, les conseils locaux sont un vecteur sans pour autant répondre à des critères de représentation, de participation, dans le sens où les membres sont nommés. En parallèle, aux mêmes niveaux territoriaux, les institutions politiques ont un rôle de transmission en tant que facilitateurs et de partenaires de l'administration.

IV-1.2. Potentiel juridique et institutionnel important

IV-1.2.1. Un dispositif Constitutionnel très encourageant

Les articles 131 à 142 de la nouvelle constitution tunisienne, relatifs à l'autorité locale viennent d'être adoptés par l'Assemblée constituante. l'article 131 dispose que : *« le pouvoir local est fondé sur la décentralisation, la décentralisation étant concrétisée par des collectivités locales comprenant des municipalités, des régions et des départements dont chaque catégorie couvre l'ensemble du territoire de la République, conformément à une division fixée par la loi ».*

l'article 132, dispose, pour sa part, que « les collectivités locales jouissent de la personnalité juridique et de l'autonomie financière et administrative. Elles gèrent les affaires locales conformément au principe de la libre administration ».

L'Article 139 ajoute : « Les collectivités locales adoptent les mécanismes de la démocratie participative et les principes de la gouvernance ouverte afin de garantir la plus large participation des citoyens et de la société civile à la préparation de projets de développement et d'aménagement du territoire et le suivi de leur exécution, conformément à la loi ».

Ces trois articles induisent, à priori, l'assise d'une démocratie locale au niveau des Collectivités locales tunisiennes.

En effet, la proximité du local et la participation permet à la population de pouvoir formuler des demandes concrètes susceptibles d'être écoutées.

Cette démarche est garantie par l'Etat dont le rôle, tel que stipulé par l'Article 12 de la nouvelle Constitution, est d' « *œuvrer à la réalisation de la justice sociale, du développement durable, de l'équilibre entre les régions, en se référant aux indicateurs de développement et en s'appuyant sur le* ***principe de discrimination positive*** ». Il en est de même de l'article 45 de la constitution qui affirme que **«** *L'Etat garantit le droit à un environnement sain et équilibré et la participation à la sécurité du climat*. »

Ainsi donc, favoriser l'autonomie politique du local permet, à la fois, à l'autorité locale d'élaborer un véritable projet politique, qui lui faisait cruellement défaut et empêchait, de ce fait, la pleine implication citoyenne qu'il requiert tout en permettant à l'Etat de se recentrer sur ses véritables missions de régulation et de cohésion de l'ensemble de la société.

L'adhésion qui découle de cette nouvelle donne citoyenne peut amener plus d'efficacité aux politiques (locales) et leur mise en œuvre. Car une politique publique pour atteindre ses objectifs, doit intégrer les préoccupations de la population et de l'associer dans la mesure où c'est elle qui utilisera cette politique. Elle en est destinataire. Aussi, cette citoyenneté retrouvée exige, d'une part, une rupture avec les anciennes pratiques et, d'autre part, la mise en place de procédures rendant impossible le développement de l'action sans adhésion des citoyens. Cela suppose alors de créer un espace de délibération afin de permettre l'émergence de la coproduction de l'action publique.

IV-1.2.2. Une expérience pratique à consolider et des lacunes à dépasser

L'expérience des Agendas 21 locaux, qui a démarré en 1997, et qui continue, a permis de dégager un certain nombre d'éléments forts pouvant aider à l`élaboration d`un cadre juridique et institutionnel adéquat. Cette expérience a révélé des éléments importants à

prendre en considération et a donné suite à un « *Guide de mise en œuvre de l`Agenda 21 Local* ».

IV-1.2.2.1. Au niveau de la présence de la femme dans la composition des comités Agendas 21 L :

La composition des comités Agendas 21 L, est à majorité écrasante constituée de membres de sexe Masculin. Les comités des 12 Agendas 21 sont constitués de 29 membres de sexe féminin contre 235 membres de sexe Masculin soit 12,3% des membres qui se sont mobilisés pour contribuer au pilotage des Agendas. Ce taux, qui est inférieur à celui enregistré en 2010 pour les femmes élues dans les conseils municipaux (27%), renvoie au manque de visibilité des femmes dans la scène de l'action publique lorsqu'elles ne sont pas soutenues par le pouvoir politique. Les démarches adoptées peuvent être interpellées car elles n'ont pas favorisé la participation des femmes de la société civile, ni de celles qui agissent dans la sphère associative.

Il est nécessaire ainsi, que le cadre juridique relatif aux Agendas 21 locaux, mentionne clairement la représentativité des femmes dans ces comités et ce, en application des principes constitutionnels et notamment l`article 46 de la Constitution qui dispose que : « *L'Etat œuvre à réaliser la parité entre la femme et l'homme dans les conseils élus* ».

IV-1.2.2.2. Au niveau de la représentativité des différentes composantes de la collectivité dans les comités Agendas 21 L :

Tous les comités des Agendas 21 L sont présidés par les présidents des conseils municipaux des communes concernées, ils sont constitués de 60 membres du conseil (sur 264 membres) soit 22,4% ; 28 agents municipaux (10,6%) ; 116 cadres et agents d'administrations publiques locales (43,9%) ; 14 professions libérales (Médecins de libre pratique, avocats..), (5,3%) et 45 représentants de la société civile (17,04%)..
La répartition des membres des comités étudiés montre que ce sont les représentants de l'État et de ses structures administratives et politiques régionales et locales qui prédominent.

En effet, les élus locaux et leurs conseils et commissions associés aux deux suivantes (agents et personnels municipaux, représentants et fonctionnaires des administrations sectorielles régionales et locales, représente 77% des membres des comités des Agendas 21L étudiés. Les représentants de la société civile (associations, ONG, comités de quartiers, habitants et autres) ne représentent que 17% des membres.

Il est nécessaire ainsi que le cadre juridique relatif aux Agendas 21 locaux, mentionne clairement les principes de la démocratie participative dans le fonctionnement de ces comités et ce, en application des principes constitutionnels et notamment l'article 139 de la

Constitution qui dispose que : « Les collectivités locales adoptent les mécanismes de la démocratie participative et les principes de la gouvernance ouverte afin de garantir une participation plus large des citoyens et de la société civile à l'élaboration de projets de développement et d'aménagement du territoire et au suivi de leur exécution, conformément à la loi ».

IV-1.2.2.3. Au niveau du temps nécessaire pour l`élaboration d`un Agenda 21 local :

Construire un Agenda 21 local est une démarche qui exige certes du temps, temps nécessaire pour convaincre l'ensemble des élus du bien-fondé de la démarche, temps nécessaire à la sensibilisation et à la formation de ces mêmes élus mais aussi des responsables administratifs et techniques, temps de la formation et de la concertation avec les acteurs locaux, les habitants, les services déconcentrés de l'Etat. Ces temps s'ajoutent aux temps nécessaires pour la réalisation du diagnostic, de l'élaboration d'une stratégie et de plans d'actions, de la mise en œuvre de ces plans d'action et de leur évaluation.

La difficulté tient dans l'harmonisation des temps propres à chaque acteur ; en effet, les élus, les chefs d'entreprises ou les habitants, par exemple, ne raisonnent pas sur la même échelle temporelle.

L'une des contreparties négatives à la durée, et parfois même à la lenteur du processus, est le **risque d'essoufflement**.

Le passage d'une phase à l'autre du processus est souvent problématique car le rythme peut facilement être rompu; c'est le cas notamment entre la phase de conception d'une stratégie et la phase de mise en œuvre ou, suite à l'élection d'une nouvelle équipe municipale.

Le cadre juridique relatif aux Agendas21L est appelé à la prise en considération de toutes ces contraintes temps. Cette prise en considération est nécessaire pour réussir l'élaboration de l'Agenda21L, sa mise en application, son suivi et révision.

IV-1.2.2.4. Au niveau de l'aide à l'élaboration de l'Agenda 21 local

La plupart des collectivités, à un stade avancé dans l'élaboration de leurs Agendas 21L, ont bénéficié d'aide (notamment de subventions pour la finalisation de leur document Agenda 21L et son impression), d'autres, par contre et malgré la subvention qui leur a été allouée sont encore au stade de démarrage (Boumhel, Menzel Temime, Mateur, Metline..).

Ainsi, les collectivités locales et, en attendant qu'elles soient autonomes et dotées des moyens humains, techniques et financiers nécessaires et adéquats, ont besoin de l'aide de

l`Etat. Cette aide découle du principe constitutionnel annoncé dans l'article 136 selon lequel : « L'autorité centrale fournit des ressources supplémentaires aux collectivités locales, sur la base du principe de solidarité et conformément à des mécanismes d'ajustement et de proportionnalité. Le pouvoir central œuvre à la réalisation d'un équilibre entre les ressources et les charges locales. Une partie des ressources issues de l'exploitation des ressources naturelles peut être consacrée à la promotion du développement régional sur l'ensemble du territoire national».

IV-1.2.2.5. Au niveau des projets programmés dans les Agendas21 locaux

L'analyse des 12 documents Agenda 21 L qui nous ont été fournis par le Ministère chargé de l'Environnement (Teboulba, Chihia, Nebr, Bouhajla, Ksour, Tajarouine, Dahmani, Hammam Sousse, Msaken, Siliana, Menzel Salem et Sers) permet de classer les projets programmés dans ces agendas, par nature de projets, en 8 Catégories :

Aménagement urbain et infrastructures de base :210 projets. Education , Culture et activités associatives : 161. Protection de l'Environnement: 116. Industrie, Services et commerce: 61. Promotion de l'emploi: 46. Agriculture et pêche:36. Santé et affaires sociales:20. Tourisme: 17.

La hiérarchie des priorités révèle l'importance accordée par tous les agendas locaux à l'aménagement urbain et aux infrastructures de base.

Les Agendas de certaines communes planifient des interventions spécifiques en rapport soit, avec le caractère urbain ou rural du territoire, soit en rapport avec les potentialités culturelles et touristiques propres au territoire.

La planification paysagère et la protection de l'environnement occupent une place importante dans tous les agendas consultés : Embellissement des rues, création d'espaces verts..

Paradoxalement, les actions dont la durabilité n'est pas tributaire de l'intervention d'institutions publiques ne sont pas nombreuses dans les documents élaborés voire complètement occultées dans certains Agendas; Nous pouvons citer parmi ces actions : la valorisation du patrimoine et promotion du tourisme local, culturel et écologique, l'encouragement à l'investissement local, à la création d'emploi, la mobilisation et la rationalisation des ressources naturelles, La maîtrise de l'énergie..

Comparées aux préoccupations économiques, les actions à caractère éducatif et associatif sont programmées dans la plupart des Agendas comme actions de développement prioritaires. Sont prévues d'une part, des interventions qui visent la sensibilisation citoyenne, l'éducation environnementale et l'encouragement à l'associatif et au bénévolat

et, d'autre part l'affermissement du rôle des associations et des comités de quartiers dans les futurs programmes de développement.

Il serait intéressant que le cadre juridique relatif aux agenda21 locaux intègre ces priorités en incitant les collectivités locales à axer leurs programmes sur des priorités, et de prévoir l'aide de l`Etat pour ce qui est de ces axes. Toutefois, il reste de la compétence des collectivités de déterminer librement le contenu de leurs Agenda21L. En effet, la Constitution du 27 janvier 2014, dispose dans son article 132 que : « Les collectivités locales jouissent de la personnalité juridique et de l'autonomie financière et administrative. Elles gèrent les affaires locales conformément au principe de la libre administration ». **Toutefois, et selon l'article 134 de la Constitution,** ***« Les collectivités locales ont des compétences propres, des compétences qu'elles exercent conjointement avec l'autorité centrale et des compétences qui leur sont transférées par elle. Les compétences conjointes et les compétences transférées sont réparties conformément au principe de subsidiarité. Les collectivités locales exercent le pouvoir réglementaire dans leurs domaines de compétences et leurs actes à caractère règlementaire sont publiés au journal officiel des collectivités locales ».***

Ainsi, le cadre juridique en la matière pourrait préciser les compétences partagées et l'éventuelle publication de la décision relative à l'Agenda21 Local dans le moyen de communication de la collectivité (Site internet, Revue, journal..)

IV-1.2.2.6. Au niveau des procédures d`élaboration

L'étude de diagnostic analytique menée par le MEDD en 2009 auprès d'un échantillon de 10 collectivités locales engagées dans le processus Agenda21L, permet d'identifier les différentes étapes du processus ; cette démarche rejoint, dans une large mesure, la démarche proposée par le guide méthodologique du Ministère chargé de l'environnement.

En effet, l**e Ministère chargé de l'Environnement a édité, en 2011 un document méthodologique comportant les différentes étapes de mise en œuvre de l'Agenda 21 Local. « *Guide de mise en œuvre de l'Agenda 21 Local* ». Ce guide vise à aider les acteurs engagés dans la démarche afin qu'ils puissent mener à bien l'ensemble du processus.**

A ce niveau, le cadre juridique relatif aux Agenda21L. est amené à déterminer avec précision les étapes d'élaboration de ces Agendas. Toutefois, ce cadre juridique, et vu la spécificité de l'opération et les exigences de la nouvelle Constitution (notamment en matière d'autonomie locale), doit laisser aux collectivités une marge d`intervention et d'autonomie en la matière. Tout en mettant l'accent sur le respect des principes de Gouvernance et de démocratie locale participative.

Il ressort de ce guide que la réalisation d'un agenda 21 local repose sur **une démarche progressive et continue**, en perpétuelle évolution et comporte les 6 phases suivantes :

a- Lancement de la démarche :

Cette phase repose sur la communication, la sensibilisation et l'information.

La sensibilisation à la mise en œuvre du processus s'adresse à l'ensemble des acteurs qui interviennent sur le territoire : conseillers municipaux, personnes influentes, population.. afin de leur expliquer et de vulgariser les concepts du d**é**veloppement durable et de les sensibiliser à l'apport du processus.

Cette étape est suivie d'une journée de dialogue public qui représente l'officialisation de l'engagement de la collectivité dans le processus. Elle permet, d'une part, d'annoncer aux citoyens le démarrage du processus et, d'autre part, d'informer sur les étapes de mise en œuvre de l'Agenda 21 L.

Au cours de cette journée, le comité 21 L est constitué, il est généralement composé du président, d'un coordinateur, d'un rapporteur, d'un chargé de communication et des membres.

Cette phase mériterait d'être clarifiée dans un texte juridique qui précise les personnes concernées, les étapes à suivre, les procédures… Ainsi, se poseront certes certaines questions :

- qui déclenchera le lancement de la démarche (les élus, une partie de la société civile en étroite coordination avec la collectivité publique) ?

- Comment contacter les personnes et les organismes concernés ?

- Quels sont les délais impartis et les moyens utilisés pour informer et sensibiliser ?

- Où et comment se déroule la première réunion informative et comment se fait le choix des membres du Comité Agenda 21 L?

- Comment et ou publier les résultats de la réunion ?

b- L'élaboration d'un <u>diagnostic</u> du territoire

La connaissance du territoire constitue la base indispensable à l'expression de l'agenda 21 local. Elle recouvre les champs de l'économie, du social, de l'environnement et de l'organisationnel. Son élaboration doit donner le temps aux acteurs de faire émerger une vision commune du territoire, d'expérimenter et de s'approprier le projet de développement durable. Prospective et reposant sur l'observation des modes de vie, elle doit mettre en évidence les tendances et les évolutions possibles.

Une analyse SWOT permet de synthétiser les travaux de diagnostic.

A la fin de la phase, un forum de consensus permettra de valider définitivement la liste des problématiques ainsi que les résultats de l'analyse SWOT.

c- La définition d'une stratégie de développement durable et l'élaboration du plan d'action

L'élaboration d'une stratégie découle du diagnostic territorial. Il s'agit, à partir de la mise en cohérence des objectifs de la collectivité et en concertation avec les citoyens et l'ensemble de ses acteurs socio-économiques, de définir les grands enjeux du territoire et les grandes orientations sur lesquelles va porter le programme d'actions.

Plusieurs scénarii peuvent être élaborés avant de choisir celui qui constituera la stratégie du territoire.
Cette stratégie s'inscrit dans le long terme et doit aboutir à l'élaboration d'un plan d'actions. Ce plan doit mettre en cohérence l'ensemble des thématiques (économiques, sociales, environnementales, déplacement, habitat, urbanisme, santé, …) et créer des synergies entre les actions et les acteurs chargés de leur conception et de leur mise en œuvre.
Il est souhaitable que les actions soient hiérarchisées, que les porteurs de projets et acteurs concernés soient identifiés et les méthodes d'actions et moyens soient proposés.

Le cadre juridique est appelé à déterminer, même d`une manière globale :
- le fonctionnement du comité Agenda 21,
- ses contacts et relations avec tous les intervenants publics, privés et associatifs,
- la démarche à adopter pour la définition d'une stratégie de développement durable et l'élaboration du plan d'action en précisant le rôle des experts et la coordinations avec les autres collectivités publiques,
- les délais pour la définition d'une stratégie de développement durable et l'élaboration du plan d'action et,
– la démarche de sa validation.

d- Rédaction du document Agenda 21 Local

Une fois les travaux de diagnostic et de planification réalisés, il s'agit de les présenter sous forme d'un document écrit représentatif des résultats obtenus et des plans opérationnels de mise en œuvre. C'est le document Agenda 21 du territoire.

Une fois rédigé ce document est imprimé et diffusé auprès des différents acteurs au niveau local, régional, national et même international.

Le cadre juridique est appelé à déterminer, même d`une manière globale :
- le rôle du comité Agenda 21, dans la rédaction du document Agenda21
- le rôle des experts
- les délais pour la rédaction du document Agenda21
– la démarche de sa validation, sa publication et sa diffusion.

e- Mise en œuvre du plan d'action

La mise en œuvre de la stratégie de développement durable telle que définie dans le document agenda 21 local suppose d'identifier, pour chaque projet prévu, les sources potentielles de financement et la mise en œuvre d'un dispositif de suivi de la réalisation de l'Agenda 21 L utilisant les principes de la gestion de projet : Tableaux de bord, indicateurs, processus de suivi…

Le cadre juridique est appelé à déterminer, même d`une manière globale :- les principes de la mise en œuvre de la stratégie de développement durable telle que définie dans le document agenda 21 local en rappelant d'identifier, pour chaque projet prévu, les sources potentielles de financement et la mise en œuvre d'un dispositif de suivi de la réalisation de l'Agenda 21L, utilisant les principes de la gestion de projet : Tableaux de bord, indicateurs, processus de suivi…

f- L'évaluation et l'amélioration continue et collective

L'interrogation par rapport aux finalités du développement durable doit être systématique et permanente, pour une action, un projet, une politique, en amont, pendant et après. Elle peut impliquer à certains moments des nouveaux choix, un recadrage des actions. Ceci conditionne la pérennité du projet.

Le cadre juridique est appelé à déterminer, même d`une manière globale : les principes de l'évaluation et l'amélioration continue et collective de la stratégie de développement durable telle que définie dans le document agenda 21 local en rappelant la séparation des rôles des concepteurs de la stratégie et des évaluateurs, de déterminer le rôle du comité Agenda21 L dans le recadrage des actions et la reconnaissance de nouveaux choix…

IV-2. Propositions des cadres juridiques et institutionnels

La question qui se pose aujourd`hui est de savoir comment passer d'une vision du développement régional à une autre et de pratiques institutionnelles à d'autres en créant **un cadre juridique de référence** amenant les responsables à modifier leurs actions..

Ainsi, s'avère t-il indispensable d'accompagner juridiquement ce processus afin de mettre en cohérence les diverses procédures administratives à l'œuvre sur chaque territoire. Dans cette logique, l'Agenda 21 local n'est pas une procédure de plus mais une réflexion stratégique permettant de donner un sens à l'action des collectivités et des acteurs du territoire.

Au lendemain du 14 janvier 2011 et de l`entrée en vigueur de la nouvelle Constitution du 27 janvier 2014 la Tunisie se voit dans l'obligation croissante de renforcer son système juridique régissant la participation citoyenne à l'action publique.

Toutefois, la mise en application de la nouvelle constitution se fera d`une manière progressive et pourrait durer entre 3 et 5 ans. D`où la nécessité de penser à des propositions à court et à moyen terme.

IV-2.1. Proposition d`un cadre juridique et institutionnel à court terme : un arrêté ministériel

IV-2-1-1**. Exposé de motifs**

Au lendemain du 14 janvier 2011 et avec l`entrée en vigueur de la nouvelle Constitution du 27 janvier 2014, la Tunisie se voit dans l'obligation croissante de renforcer son système juridique régissant la participation citoyenne à l'action publique. La constitution tunisienne a certes pris le pas, la réglementation doit suivre.

Toutefois, la mise en application de la nouvelle constitution se fera d`une manière progressive et pourrait durer entre 3 et 5 ans. D`où la nécessité de penser à des propositions à court et à moyen terme.

La question qui se pose aujourd`hui est de savoir comment passer d'une vision du développement régional à une autre et de pratiques institutionnelles à d'autres en créant **un cadre juridique de référence** amenant les responsables à modifier leurs actions. L'Etat, à travers ses différentes institutions, joue certes, un rôle important dans la constitution de ce cadre mais sa mise en œuvre dans le nouveau contexte socioéconomique du pays relève, elle aussi, pour l'essentiel, d'une capacité juridique et institutionnelle.

Les évaluations effectuées par le Ministère chargé de l'Environnement, révèlent que la mise en œuvre des Agendas 21 dans les collectivités locales est inégale et certains signes attestent que l'application des stratégies qui en découlent reste faible. En outre les processus Agendas 21 Locaux varient considérablement par leur ampleur et leur niveau d'ambition selon les collectivités locales concernées, leur efficacité ne fait pas également l'objet d'un suivi étroit.

Aussi, s'avère t-il indispensable d'accompagner juridiquement ce processus afin de mettre en cohérence les diverses procédures administratives à l'œuvre sur chaque territoire. Dans cette logique, l'Agenda 21 local n'est pas une procédure de plus mais une réflexion stratégique permettant de donner un sens à l'action des collectivités et des acteurs du territoire. La réglementation est d'une importance fondamentale lorsqu'il s'agit d'influer sur la prospérité des collectivités et des sociétés.

Ainsi, il s'agit de valoriser l'expérience dans l`élaboration des Agenda 21 locaux, entamée depuis 1997, et doter ce processus d`un cadre juridique et institutionnel pouvant harmoniser les étapes d`élaboration et le contenu de ces Agendas.

La réglementation immédiate du cadre juridique et institutionnel des Agendas21 locaux pourrait se faire par arrêté conjoint des ministres en charge de l'Intérieur (Secrétariat d`Etat aux Affaires régionales et locales) et de l`Equipement, de l`Aménagement du territoire et du Développement Durable (Secrétariat d`Etat au Développement Durable).

Cet arrêté sera à la fois : incitatif, d'aide et d`orientation aux collectivités locales.

Le processus d`élaboration de l`Agenda 21 local se base ainsi sur les principes de la bonne gouvernance et notamment : la participation, la transparence et la redevabilité. Cette démarche fait que le rôle des autorités compétentes, de la société civile, les acteurs économiques et de la population constituent les partenaires de base dans tout le processus et ce aux différents niveaux de l`élaboration, de la validation, de la mise en application, du suivi et de l`adaptation.

IV-2-1-2 Proposition d'un projet d`arrêté :

Arrêté conjoint des ministres de l'Intérieur et de L'Equipement, de l'Aménagement du Territoire et du Développement Durable du……. …….2014:

Relatif à l`élaboration et la mise en œuvre des Agendas 21 Locaux.

Section 1 : Dispositions générales

ARTICLE 1er :

L'Agenda 21 local est un processus multisectoriel et participatif destiné à atteindre les buts de l'Agenda 21national au niveau local et au moyen de la préparation et de la mise en œuvre d'un plan stratégique d'action sur le long terme.

ARTICLE 2:

L'Agenda 21 local peut concerner tout espace juridiquement consacré tel que la région, le gouvernorat, la commune, la délégation, l'espace couvert par un conseil rural .

L'Agenda21L peut être envisagé à un niveau supracommunal et ce pour certaines thématiques abordées au niveau d'un territoire plus large que celui de la commune telle que la gestion des ressources en eau par sous-bassins hydrographiques, la gestion des espaces protégés, Les transports et des services liés au travail, au logement, la création d'emplois et de zones d'activités économiques, les équipements scolaires, de santé ou de sport.

Section 2 : L'élaboration de l'Agenda 21 Local

ARTICLE 3:

L'autorité administrative compétente peut sur sa propre initiative ou à l'initiative d'une partie de la société civile, déclencher le processus d`élaboration d'un Agenda21local.

L'autorité administrative, dont relève l'initiateur du processus, informe les habitants, les associations, les organismes professionnels, les acteurs économiques, les médias locaux de l'initiative d'élaborer un Agenda21L.

L'information se fait par affichage, dans les médias les plus lus, regardés ou écoutés, par les moyens non conventionnels tels que les sites internet, les réseaux sociaux, et tout moyen d`information et de communication.

La campagne d`information dure 2 mois ;

ARTICLE 4:

A la fin de la campagne, l'autorité administrative concernée appelle à une réunion dans un espace public, ou aménagé pour la réunion.

La première réunion, est présidée par un représentant de l'autorité administrative qui a déclenché le processus aidé par deux vice-présidents représentant la population et la société civile dont un est obligatoirement de sexe féminin.

La réunion a pour but d`informer sur l'Agenda21L son importance et le processus de son élaboration et de choisir/ élire les membres du comité Agenda 21L.

ARTICLE 5:

Le comité Agenda 21 se compose de 21 membres représentants les différents secteurs et les différentes composantes de la collectivité et notamment le Conseil de la collectivité, les autorités administratives, la société civile, les organismes professionnels, les acteurs économiques.. et ce, dans le respect de la représentativité des jeunes[2] et des deux sexes[3].

ARTICLE 6:

Le comité 21 se réunit 15 jours au plus tard après sa formation. Il choisit lors de la première séance son/ sa président(e) et les deux vice-présidents dont un est obligatoirement de sexe féminin.

Le comité est chargé de :

- préparer son plan de travail pour élaborer l'Agenda ;

- constituer des sous commissions thématiques ;

- élaborer son programme de visites et de consultations avec les différents intervenants : publics, privés, associatifs et professionnels, et

- Ouvrir un registre pour recevoir les remarques, suggestions, propositions… des habitants résidents. Ce registre est mis à la disposition du public durant 4 mois.

Le comité réunit toutes les données fournies et recueillies et élabore un avant-projet de document.

[2] Article 8 de la constitution tunisienne : « La jeunesse est une force agissante au service de la construction de la Nation. L'Etat veille à fournir les conditions permettant aux jeunes de développer leurs capacités, d'épanouir leur énergie, d'assumer leurs responsabilités et d'élargir leur participation au développement social, économique, culturel et politique ».

[3] Article 34: « L'Etat veille à garantir la représentativité des femmes dans les assemblées élues. »

Art 46 : « L'Etat œuvre à réaliser la parité entre la femme et l'homme dans les assemblées élues. »

ARTICLE 7 :

L'avant projet prend en considération les stratégies, plans et programmes, élaborés ou en cours d`élaboration et ayant trait à la collectivité, y compris le Plan de développement national, les PIC, les PDC, les PAU, les PAD, ...

L'avant-projet contient un rapport de diagnostic des besoins et du potentiel de la collectivité,

Il procède à hiérarchiser et prioriser les actions à entreprendre et notamment dans les secteurs suivants :

- La lutte contre la pauvreté,
- La modification des modes de consommation,
- La dynamique démographique et la mobilité,
- La promotion d`un modèle viable d'établissements humains…

Une fois, l'avant projet prêt, le comité appelle à une réunion de présentation, de discussion et de validation de l'avant-projet de document.

Cette phase de diagnostic et de collecte des données ne doit pas dépasser une année à partir de la date de la première réunion du comité21 L.

ARTICLE 8:

Une fois validé, l'avant projet du document de l`Agenda21L doit être revu, modifié et enrichi sur la base des résultats de la réunion/consultation de validation ;

Le comité peut faire recours à des experts, publics ou privés pour l'aider à rédiger le document final.

Les experts des différentes associations exerçant dans le territoire couvert par l'Agenda 21 L peuvent prendre part à la rédaction du document final,

Une fois achevé, le document final doit faire l'objet d'un atelier de présentation et d'information

Cette phase ne doit pas dépasser les 6 mois.

Section 3 : La mise en application de l`Agenda 21 local

ARTICLE 9:

L`Agenda21 L, doit aboutir à l'élaboration d'un plan d'actions.

Le plan doit mettre en cohérence l'ensemble des thématiques économiques, sociales, environnementales, déplacement, habitat, urbanisme, santé ou autres et créer des synergies entre les actions et les acteurs chargés de leur conception et de leur mise en œuvre.

Les porteurs de projets et les acteurs concernés sont identifiés et les méthodes d'actions et les moyens de mise en œuvre, proposés.

Les sources de financement, et les montages de financement doivent être identifiés.

ARTICLE 10 :

Les actions prévues dans le plan d`actions doivent être mises en œuvre selon les priorités mentionnées, les moyens disponibles et le respect des principes de bonne gouvernance et notamment la participation, la transparence et la redevabilité.

ARTICLE 11:

Le suivi de l'Agenda 21 L. et son évaluation doivent être faits par un comité de suivi qui se compose du tiers des membres du comite21 et des deux tiers de nouveaux membres, choisis/élus selon la même démarche prévue aux article 4 et 5 du présent arrêté.

Le comité de suivi se réunit une fois tous les trois mois et prépare un rapport d`évaluation une fois par an.

Le suivi se fait en respectant un tableau de bord, des indicateurs et un processus établis par le comité,

Le suivi se fait par des sous-comités spécialisés, parmi lesquels doivent figurer le comité financement, le comité transparence, le comité relations avec les acteurs et les partenaires,

Suite au rapport de suivi et d`évaluation, l`Agenda 21 L. peut être revu et amendé.

Le comité de suivi est composé de 21 membres avec renouvellement du tiers chaque année.

ARTICLES 12 :

Le financement des différentes étapes d'élaboration de l'Agenda 21L se fait sur le budget de la collectivité locale. Cette dernière peut recevoir des subventions et dons de personnes publiques ou privées pour l`élaboration de son Agenda 21.

La mise en œuvre des projets prévus par l`Agenda 21 se fait dans le cadre du budget de la collectivité locale concernée pour ce qui est des projets relevant de sa compétence et dans le cadre des budgets respectifs des différentes personnes publiques concernant la mise en œuvre des projets relevant de leurs propres compétences, en application des textes en vigueur. Les projets nationaux sont financés dans le cadre du budget général de l`Etat.

Section 4 : Dispositions transitoires

ARTICLE 13:

Pour les Agenda21 en cours d`élaboration, ils continuent à suivre la démarche déjà adoptée pour leur réalisation.

Toutefois, les collectivités locales peuvent intégrer les dispositions du présent arrêté qui correspondent à l'évolution de leur Agenda21 Local.

Les ministères chargés de l'Intérieur et du Développement durable, apporteront l'aide nécessaire aux collectivités concernées par l'élaboration de l`Agenda21, quelque soit le stade d`avancement.

IV-2.2. Proposition d`un cadre juridique et institutionnel à moyen terme

La réglementation à moyen terme du cadre juridique et institutionnel des Agendas21 locaux devrait se faire dans le cadre de deux textes fondamentaux : le futur code de l`environnement (1) et la future loi relative à la décentralisation (2).

L`organisation des Agendas 21 locaux par ces deux textes de base ne doit pas occulter la nécessité d`intégrer l`approche Agenda 21 dans d`autres textes et notamment la future loi relative a l'*Instance du développement durable et des droits de générations futures*, telle que prévue par l`article 129 de la Constitution du 27 janvier 2014 (3) .

IV-2. 2.1. Les Agendas 21 locaux et le futur code de l`environnement

Exposé de motifs :

La nouvelle Constitution présente une vision globale de la protection de l'environnement au niveau de son Préambule. En effet, ce préambule présente une vision globale de la préoccupation environnementale tout en la plaçant dans son cadre complexe. Ainsi, il annonce « *la nécessité de contribuer à la préservation du climat et à la sauvegarde d'un environnement sain permettant de garantir la pérennité de nos ressources naturelles et la poursuite d'une existence sûre au profit des générations futures* ». Cette dimension globalisante a été reprise dans le cadre de l'article 45 qui dispose que : « *L'Etat garantit le droit à un environnement sain et équilibré et la contribution à la sécurité du climat. Il incombe à l'Etat de fournir les moyens nécessaires à l'éradication de la pollution de l'environnement* ».

L'actuel projet de code de l`environnement dans sa version technique en date du 1er janvier 2014, consacre le Chapitre 1er du Titre II, à la planification environnementale. Ce Chapitre contient une Section 2 consacrée à la planification environnementale décentralisée (les articles 31 a 34).

Il serait pertinent d'ajouter un article 34bis à cette section qui sera réservée aux Agenda21 locaux.

Quant à l`incitation à l'élaboration des Agendas 21 Locaux, il serait intéressant d`ajouter une disposition à la partie relative aux incitations et encouragements (Titre Six, les articles 290 à 314) qui prévoit l`Institution d'un Prix National annuel pour les collectivités locales qui élaborent leur agenda 21L.

« Article 34 bis :

Les collectivités publiques locales doivent élaborer un Agenda 21 local.

L'Agenda 21 local est un processus multisectoriel et participatif destiné à atteindre les buts de l'Agenda 21national au niveau local et au moyen de la préparation et de la mise en œuvre d'un plan stratégique d'action sur le long terme, plan qui traite des enjeux locaux et prioritaires de développement durable.

Un décret fixera les modalités d`élaboration et de mise en œuvre de l`Agenda 21 Local.

ARTICLE 289bis :

Peuvent être institués des Prix nationaux décernés par le Président de la République ou le Chef du Gouvernement, pour les collectivités qui se distinguent en matière de protection de l`environnement et/ou du développement durable.

Un décret fixera les modalités de leur octroi.

IV-2.2.2. Les Agendas 21 locaux et la future loi sur la décentralisation

Exposé de motifs

L'Art 131 à 142 de la nouvelle constitution relatif à l'autorité locale dispose, que : *« le pouvoir local est fondé sur la décentralisation, la décentralisation étant concrétisée par des collectivités locales comprenant des municipalités, des régions et des départements dont chaque catégorie couvre l'ensemble du territoire de la République, conformément à une division fixée par la loi ».*

L'article 132, dispose, pour sa part, que « les collectivités locales jouissent de la personnalité juridique et de l'autonomie financière et administrative. Elles gèrent les affaires locales conformément au principe de la libre administration ».

L'Article 139 ajoute : « Les collectivités locales adoptent les mécanismes de la démocratie participative et les principes de la gouvernance ouverte afin de garantir la plus large participation des citoyens et de la société civile à la préparation de projets de développement et d'aménagement du territoire et le suivi de leur exécution, conformément à la loi ».

De même, l`article 134 de Constitution du 27 janvier 2014 dispose: « *Les collectivités locales ont des compétences propres, des compétences qu'elles exercent conjointement avec l'autorité centrale et des compétences qui leur sont transférées par elles.*

Les compétences conjointes et les compétences transférées sont réparties sur la base du principe de subsidiarité ».

Il serait pertinent d`intégrer trois articles clairs et spécifiques aux Agendas21 Locaux dans le cadre de la future loi relative a la décentralisation.

ARTICLE …X1 :

Les collectivités locales procèdent à l'élaboration et à la mise en œuvre de leurs Agendas21 Locaux.

L`agenda21 local est un processus multisectoriel et participatif destiné à atteindre les buts de l'Agenda 21national au niveau local et au moyen de la préparation et de la mise en œuvre d'un plan stratégique d'action sur le long terme.

Un décret fixera les modalités d`élaboration et de mise en œuvre de l`Agenda 21 Local.

ARTICLE …X2:

L`autorité centrale se charge de fournir des ressources complémentaires pour aider les collectivités locales a elaborere et mettre en œuvre leurs Agendas 21 locaux.

ARTICLE ..X3 :

Les collectivités locales inscrivent le débat sur le déclenchement de l'élaboration de l'Agenda21L à l'ordre du jour du Conseil dans les 6 mois qui suivent sa première réunion.

IV-2-2.3. Les Agendas 21 locaux et la future loi relative à l`Instance du développement durable et des droits des générations futures

Exposé de motifs

La Constitution du 27 janvier 2014 dispose dans son article 129 : « *L'Instance du développement durable et des droits des générations futures est obligatoirement consultée à propos des projets de lois relatifs aux questions économiques, sociales, environnementales, ainsi qu'en ce qui concerne les plans de développement. Elle peut donner son avis sur les questions qui relèvent de son domaine de compétence.*

L'Instance est composée de membres qualifiés dans leur domaine de compétence et intègres, qui exercent leurs fonctions dans le cadre d'un mandat unique de six ans ».

Ainsi, il serait pertinent d`intégrer une disposition claire et spécifique aux Agendas21 Locaux dans le cadre de la future loi relative *à* l`Instance du développement durable et des droits des générations futures.

ARTICLE ..Y :

L`instance donnera son avis sur les Agendas 21 locaux.

Les collectivités locales peuvent demander l'avis de l'Instance pour des questions relatives au développement local y compris à leur Agenda 21 Local.

Proposition d'un projet de décret

Relatif à l`élaboration et la mise en œuvre des Agendas 21 Locaux

Décret numéro……. du…….

Exposé de motifs

En application des articles (….) du « *Code de l`environnement* », ou des articles (…) de « *la loi relative* à *la décentralisation* », qui renvoient à un décret d'application mettant en place un cadre réglementaire et institutionnel relatif aux Agendas 21 Locaux, le présent projet de décret vient définir l'Agenda 21 local, ses objectifs, son champ d`application, les procédures de son élaboration et sa mise en application.

Le Chef du Gouvernement,

Sur proposition de…….

Vu,

…….

Après consultation de ;

……..

Décrète :

Section 1 : Dispositions générales

ARTICLE 1er :

l'Agenda 21 local est un processus multisectoriel et participatif destiné à atteindre les buts de l'Agenda 21national au niveau local et au moyen de la préparation et de la mise en œuvre d'un plan stratégique d'action sur le long terme.

ARTICLE 2:

L'Agenda 21 local peut concerner tout espace juridiquement consacré tel que la région, le gouvernorat, la commune, la délégation, l'espace couvert par un conseil rural.

L'Agenda21L peut être envisagé à un niveau supra communal et ce pour certaines thématiques abordées au niveau d'un territoire plus large que celui de la commune telle que la gestion des ressources en eau par sous-bassins hydrographiques, la gestion des espaces protégés, Les transports et des services liés au travail, au logement, la création d'emplois et de zones d'activités économiques, les équipements scolaires, de santé ou de sport.

Section 2 : L'élaboration de l'Agenda 21 Local

ARTICLE 3:

L'autorité administrative compétente peut sur sa propre initiative ou à l'initiative d'une partie de la société civile, déclencher le processus d`élaborer un Agenda21local.

L'autorité administrative, dont relève l'initiateur du processus, informe les habitants, les associations, les organismes professionnels, les acteurs économiques, les médias locaux de l'initiative d'élaborer un Agenda21L.

L'information se fait par affichage, dans les médias les plus lus, regardés ou écoutés, par les moyens non conventionnels tels que les sites internet, les réseaux sociaux, et tout moyen d`information et de communication.

La campagne d`information dure 2 mois ;

ARTICLE 4:

A la fin de la campagne, l'autorité administrative concernée appelle à une réunion dans un espace public, ou aménagé pour la réunion.

La première réunion, est présidée par un représentant de l'autorité administrative aidé par deux vice-présidents représentant la population et la société civile dont un est obligatoirement de sexe féminin.

La réunion a pour but d`informer sur l`Agenda21L son importance et le processus de son élaboration et de choisir/ élire les membres du comité Agenda 21L.

ARTICLE 5:

Le comité Agenda 21 se compose de 21 membres représentants les différents secteurs et les différentes composantes de la collectivité et notamment le Conseil de la collectivité, les autorités administratives, la société civile, les organismes professionnels, les acteurs économiques.. et ce, dans le respect de la représentativité des jeunes et des deux sexes.[4]

ARTICLE 6:

Le comité 21 se réunit 15 jours au plus tard après sa formation. Il choisit lors de la première séance son/ sa président(e) et les deux vice-présidents dont un est obligatoirement une femme.

Le comité est chargé de :

- préparer son plan de travail pour élaborer l`Agenda ;

[4] Article 34 de la constitution tunisienne : « L'Etat veille à garantir la représentativité des femmes dans les assemblées élues. »

Art 46 : « L'Etat œuvre à réaliser la parité entre la femme et l'homme dans les assemblées élues. »

- constituer des sous commissions thématiques ;

- élaborer son programme de visites et de consultations avec les différents intervenants : publics, privés, associatifs et professionnels, et

- Ouvrir un registre pour recevoir les remarques, suggestions, propositions… des habitants résidents. Ce registre est mis à la disposition du public durant 4 mois.

Le comité réunit toutes les données fournies et recueillies et élabore un avant-projet de document.

ARTICLE 7 :

L`avant projet prend en considération les stratégies, plans et programmes, élaborés ou en cours d`élaboration et ayant trait à la collectivité, y compris le Plan de développement national, les PIC, les PDC, les PAU, les PAD, ...

L`avant-projet contient un rapport de diagnostic des besoins et du potentiel de la collectivité,

Il procède à hiérarchiser et prioriser les actions à entreprendre et notamment dans les secteurs suivants :

- La lutte contre la pauvreté,
- La modification des modes de consommation,
- La dynamique démographique et la mobilité,
- La promotion d`un modèle viable d'établissements humains…

Une fois, l'avant projet est prêt, le comité appelle à une réunion de présentation, de discussion et de validation de l`avant-projet de document.

Cette phase de diagnostic et de collecte des données ne doit pas dépasser une année à partir de la date de la première réunion du comité21 L.

ARTICLE 8:

Une fois validé, l`avant projet du document de l'Agenda21L doit être revu, modifié et enrichi sur la base des résultats de la réunion/consultation de validation ;

Le comité peut faire recours à des experts, publics ou privés pour l'aider à rédiger le document final.

Les experts des différentes associations peuvent prendre part à la rédaction du document final,

Une fois achevé, le document final doit faire l`objet d`un atelier de présentation et d`information

Cette phase ne doit pas dépasser les 6 mois.

Section 3 : La mise en application de l`Agenda 21 local

ARTICLE 9:

L`Agenda21 L, doit aboutir à l'élaboration d'un plan d'actions.

Le plan doit mettre en cohérence l'ensemble des thématiques économiques, sociales, environnementales, déplacement, habitat, urbanisme, santé ou autres et créer des synergies entre les actions et les acteurs chargés de leur conception et de leur mise en œuvre.

Les porteurs de projets et les acteurs concernés sont identifiés et les méthodes d'actions et les moyens de mise en œuvre, proposés.

Les sources de financement, et les montages de financement doivent être identifiés.

ARTICLE 10 :

Les actions prévues dans le plan d`actions doivent être mises en œuvre selon les priorités mentionnées, les moyens disponibles et le respect des principes de bonne gouvernance et notamment la participation, la transparence et la redevabilité.

ARTICLE 11:

Le suivi de l`Agenda 21 L. et son évaluation doivent être faits par un comité de suivi qui se compose du tiers des membres du comite21 et des deux tiers de nouveaux membres, choisis/élus selon la même démarche prévue aux articles 4 et 5 du présent décret.

Le comité de suivi se réunit une fois tous les trois mois et prépare un rapport d`évaluation une fois par an.

Le suivi se fait en respectant un tableau de bord, des indicateurs et un processus établis par le comité,

Le suivi se fait par des sous-comités spécialisés, parmi lesquels doivent figurer le comité financement, le comité transparence, le comité relations avec les acteurs et les partenaires,

Suite au rapport de suivi et d`évaluation, l`Agenda 21 L. peut être revu et amendé.

Le comité de suivi est composé de 21 membres avec renouvellement du tiers chaque année.

ARTICLES 12 :

Le financement des différentes étapes d'élaboration de l'Agenda 21L se fait sur le budget de la collectivité publique. Cette dernière peut recevoir des subventions et dons de personnes publiques ou privées pour l`élaboration de son Agenda 21.

La mise en œuvre des projets prévus par l`Agenda 21 se fait dans le cadre du budget de la collectivité locale pour ce qui est des projets relevant de sa compétence et dans le cadre des budgets respectifs des différentes personnes publiques concernant la mise en œuvre des projets relevant de leurs propres compétences, en application des textes en vigueur. Les projets nationaux sont financés dans le cadre du budget général de l'Etat.

Section 4 : Dispositions transitoires

ARTICLE 13:

Pour les Agenda21 en cours d`élaboration, ils continuent à suivre la démarche déjà adoptée pour leur réalisation.

Toutefois, les collectivités locales peuvent intégrer les dispositions du présent décret qui correspondent à l'évolution de leur Agenda21 Local.

Les ministères chargés de l`Intérieur et du Développement durable, apporteront l`aide nécessaire aux collectivités concernées par l`élaboration de l`Agenda21, quelque soit le stade d`avancement.

Synthèse des propositions des experts relatives au cadre juridique et institutionnel de l'Agenda 21L

Le tableau, ci- après, synthétise les principales propositions des experts relatives aux dispositions réglementaires à prendre pour l'institutionnalisation de l'Agenda 21 L :

1- Projet de texte relatif à l'agenda 21 L

Article 1 : Définition et caractéristiques	Démarche évolutive et participative et outil de planification pour établir et mettre en œuvre un programme d'actions concrètes à entreprendre pour le 21ème siècle
Art.2 : territoires couverts par le processus	L'Agenda 21 local peut concerner tout espace juridiquement consacré : une région, un gouvernorat, une commune, une délégation, un espace couvert par un conseil rural.. Peut également concerner plusieurs communes dans le cadre de l'intercommunalité.
Art 3 et 4 processus d'élaboration	-Déclenchement du processus : Le conseil de la collectivité, son président ou l'un de ses membres, l'autorité administrative compétente sur leur propre initiative ou, à l'initiative d'une partie de la société civile -Information du public par tout moyen durant 2 mois -Réunion de lancement du processus : A la fin de la campagne à l'initiative de l'autorité administrative concernée -Election du comité 21L
Art 5 : Composition du comité 21L	Le comité se compose de 21 membres représentants les différents secteurs et les différentes composantes de la collectivité dans le respect de la représentativité des jeunes et des femmes conformément à la constitution
Art 6 Etapes d'élaboration	Réunion du comité 15 jours au plus tard après sa formation pour : -préparer un plan de travail ; -constituer des sous commissions thématiques ; - élaborer un programme de visites et de consultations avec les différentes parties prenantes - Ouvrir un registre pour recevoir les remarques, suggestions, propositions du public Le registre est mis à la disposition du public durant 4 mois
Art 7 : Contenu de l'avant-projet Agenda21 local **Réunion de présentation**	un rapport de diagnostic du territoire mettant en exergue les besoins et le potentiel de la collectivité. Une fois, l'avant-projet prêt, le comité appelle à une réunion de présentation, de discussion et de validation du document. Cette phase de diagnostic et de collecte des données ne doit pas dépasser une année à partir de la date de la première réunion du comité21 L.

ARTICLE 8 : Rédaction du document de l'Agenda 21 L Présentation du document final	Le comité peut faire appel à des experts, publics ou privés pour l'aider à rédiger le document final. Lors d'un atelier de présentation et d`information Cette phase ne doit pas dépasser les 6 mois.
ARTICLE 9 : Plan d`actions	Identification des projets et des modalités et moyens de mise en œuvre.
ARTICLE 10 : Mise en œuvre de l`Agenda21L	Les actions prévues dans le plan d`actions doivent être mises en œuvre selon les priorités établies, les moyens disponibles et le respect des principes de gouvernance (participation, transparence et redevabilité…)
ARTICLE 11 : Suivi et évaluation continue de l'Agenda 21 L	L'Agenda 21 est un Processus d'amélioration continue Le Suivi et l'évaluation sont à effectuer par un comité de suivi qui se compose du tiers des membres du comite21 et des deux tiers de nouveaux membres. Suite au rapport de suivi et d`évaluation, l`Agenda 21 L. peut être revu et amendé
Art 12 : Financement des Agendas 21L	Budget de la collectivité pour les projets de sa compétence Budgets respectifs des différentes personnes publiques pour les projets relevant de leurs propres compétences Budget général de l`Etat pour les projets à caractère national

2- <u>Dispositions à rajouter au futur code de l'environnement :</u>

Prise en compte de l'Agenda 21 L dans le projet de code de l'environnement	L'actuel projet de code de l`environnement consacre le Chapitre 1er du Titre II, à la planification environnementale. Il contient une Section 2 consacrée à la planification environnementale décentralisée (les articles 31 a 34). Il y a lieu de rajouter un article 34bis à cette section réservé aux Agenda21 locaux et d'un art 289 bis dans la section relative aux incitations et encouragements, incitant les CL à l'élaboration d'Agendas 21 Locaux.

3- <u>Dispositions à rajouter à la future loi sur la décentralisation</u>

Prise en compte de l'Agenda 21 L dans la future loi sur la Décentralisation en application des nouvelles dispositions constitutionnelles relatives au pouvoir local	Il est important d`intégrer trois articles spécifiques aux Agendas21 Locaux dans le cadre de la future loi relative a la décentralisation pour harmoniser la réglementation et qui renvoient au décret d'application

BIBLIOGRAPHIE

Principales références bibliographiques consultées :

- **Actualisation du document de référence relatif au processus de l'Agenda 21 Local : Phase 1 : Diagnostic analytique des processus de mise en œuvre des agendas 21 Locaux – 2009** Ministère de l'Environnement et du Développement Durable

- **L'Agenda 21 local, projet de société du 21ème siècle pour des villes et territoires durables- Juin 2010**- Commissariat général au développement durable- fr

- **Les Agenda 21, ou de la complexité de mettre en œuvre des politiques publiques transversales et multi échelles MED 3 -Troisième Dialogue Euro Méditerranéen de Management Public Tunis, Tunisie, 7 et 8 octobre 2010 -** Jean-claude COHEN

- **Approche du Développement Rural et Participatif dans le Nord-Ouest Tunisien: Mise en Œuvre et Enseignements 2-2010** Lamia Barhoumi

- **L'appropriation, la transformation et l'institutionnalisation des Agendas 21 locaux en Turquie : Histoire et effets :** Melike Yalçın Centre Maurice Halbwachs

- **Définitions de l'Agenda 21e siècle local. Un outil intégré de planification du développement durable viable - (2007***)*. GAGNON, C**.**

- **Etude des meilleures initiatives en Développement Durable – 2008:** Ministère de l'Environnement et du DD (Etude réalisée par le **Groupe SAMEF** de consulting et de développement)

- **Guide de mise en œuvre de l'Agenda 21 local -2011** Ministère de l'Agriculture et de l'Environnement

- **Mettre en œuvre un Agenda 21 local dans sa commune. Guide de bonnes pratiques, inspiré d'expériences en Belgique et en Tunisie, Institut Eco-conseil, Juillet 2005 :** Véronique POROT**,**

- **Organisation territoriale en Tunisie -** Août 2011 Institut des régions arides de Médenine

- **Pour une décentralisation mûrement réfléchie et maîtrisée aux échelles centrale et locale- 2013 – Groupe SAMEF** de consulting et de développement

- **Processus Agenda 21 local en Tunisie : Initiatives leaders- 2010 :** *Ministère* de l'Environnement et du DD

- **Promotion nationale des Agendas 21 locaux en Europe- Novembre 2005** : Office fédéral de développement du Développement territorial (Allemagne)

- **Profil environnemental de Pays – Tunisie- 2012 (Etude financée par l'Union Européenne***)* Euronet Consortium

- **Renforcement des municipalités en Tunisie et promotion du développement local- 2001-** Département de l'évaluation des opérations de la Banque mondiale

- **Stratégie nationale du développement durable- 2014**

- **Suivi du processus Agendas 21 Locaux dans les villes et villages tunisiens –2013 :** Ministère de l'Equipement et de l'Environnement

- **Vers une nouvelle vision du Développement régional- Rapport de mission Elaboré pour le compte du Ministère du Développement Régional et de la Banque Africaine de Développement (BAD)-2012** Yosr Abid Fourati

Références juridiques internatio,nales

- Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement

- Agenda des NU pour le XXIème Siècle

- Agenda 21 National- -1995 Ministère de l'Environnement et de l'Aménagement du Territoire

Principaux textes juridiques tunisiens consultés :

- **Constitution tunisienne du 26 Janvier 2014**
- **Loi constitutionnelle n° 76-37 du 8 Avril 1976**
- **Loi 59-154 du 7 novembre 1959 relative aux associations**
- **Loi n° 94-87 du 26 juillet 1994, portant** création de conseils locaux du développement.
- **Loi 2004-24 du 15 Mars 2004** relative aux groupements de développement dans le secteur de l'Agriculture et de la pêche
- **Loi 99-43 du 10 Mai 1999**, relative aux Groupements de Développement dans le secteur de l'Agriculture et de la Pêche
- **Loi n° 94-87 du 26 juillet 1994, portant création de conseils locaux du développement);**
- **loi N° 81-17 du 9 Mars 1981 portant création de l'**Office de développement sylvopastoral du Nord Ouest (ODESYPANO);
- **Lois 94-83 ; 94-84 et 94-85 du 18 Juillet 1994** portant création de L'Office de développement du Centre-Ouest , de L'Office de développement du sud et l'Office de développement du Nord Ouest.
- Loi **94-82 du 18 juillet 1994** portant création du commissariat Général au Développement Régional
- **Loi 67 -53 du 8 Décembre 1967** portant loi organique du Budget général de l'Etat
- **Loi organique N°75-35 du 14 Mai 1975** portant loi organique du budget des collectivités locales
- **Loi n°75- 33 du 14 mai 1975** portant loi organique des communes telle que complétée et modifiée par les **lois organiques 85- 43 du 25 avril 1985, 91- 24 du 30 mai 1991, 95- 68 du 24 juillet 1995 et la loi organique 2006-48 du 17 juillet 2006**
- **Loi 81-56 du 23 Juin 1981** portant encouragement aux investissements dans les industries manufacturières et à la décentralisation industrielle
- **Loi 87-51 du 2 Août 1987** portant code des investissements industriels
- **Loi 94-35 du 24 Février 1994** relative au code du patrimoine archéologique, historique et des arts traditionnels
- **loi 94-122 du 28 Novembre 1994** portant Code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme telle que modifiée et complétée par la loi 2009-29 du 9 Juin 2009.
- **Loi 79-43 du 15 Août 1979** portant promulgation du code de l'urbanisme
- **Décret 2009-2256 du 31 Juillet 2009** portant règlement intérieur des conseils locaux de développement
- **Décret n° 2012-2948 du 27 novembre 2012** portant création de comités régionaux consultatifs de développement dans chaque gouvernorat
- **Décret-loi n°88 en date du 24 septembre 2011** relatif aux associations
- **Décret n° 2013-5183 du 18 novembre 2013**, fixant les critères, les procédures et les conditions d'octroi du financement public pour les associations
- **Décret 2005-978 du 24 Mai 2005**
- **Décret n° 99-508 du 1 Mars 1999** modifiant le Décret n° 81-975 du 15 Juillet 1981 portant organisation administrative et financière ainsi que les modalités de fonctionnement **de l'**Office de développement sylvopastoral du Nord Ouest (ODESYPANO)

- **Décret 92-967 du 22 Mai 1992** portant création d'une division des comités de quartier au sein de l'Administration de chaque gouvernorat.

- **Décret 89-726 du 10 juin 1989** relatif aux conseils ruraux, tel que modifié par le **Décret 2009-2255 du 31 Juillet 2009**

- **Loi organique 89-11 du 4 février 1989** relative aux conseils de gouvernorat telle que complétée par **La loi organique 93-119 du 27 Décembre 1993**

- **Décret n° 2009-2254 du 31 juillet 2009** portant règlement intérieur type des conseils de gouvernorat

- **Décret 2005- 382 du 1er Mars 2005** portant organisation des travaux d'élaboration du 11ème plan de développement

- **Décret 92-1098 du 9 Juin 1992** portant création du **Ministère de l'Environnement et de l'Aménagement du Territoire**

- **Décret du 17 Avril 1974 portant** rattachement de la D.A.T. au Ministère de l'équipement

- **Décret 74-93 du 15 Février 1974** fixant les attributions du Ministère de l'équipement

- **Décret 70-225 du 26 Juin 1970** fixant les attributions du Ministère du tourisme et de l'aménagement du territoire

- **Décret du 25 Janvier 1929** relatif à l'aménagement et à l'extension des agglomérations urbaines

- **Décret n° 93-2061 du 11 octobre 1993,** portant création d'une Commission Nationale du Développement Durable (CNDD) tel que modifié par le décret **n° 94-2538 du 12 décembre 1994 et par le décret n° 95-1037 du 12 juin 1995.**

Principaux textes juridiques étrangers consultés

France :

- Loi d'Orientation pour l'Aménagement et le Développement Durable du Territoire (LOADDT) **n° 99-533 du 25 juin 1999.**

- Loi de la solidarité de renouvellement urbain (SRU), 2000

- Plan d'aménagement et de développement durable (PADD), compris dans plan local d'urbanisme (PLU) et Schéma de cohérence territorial (SCOT)

- Loi démocratie de proximité, 2002

Danemark :

- Danish Planning Act amended in 2000-

Grande Bretagne :

- Local Government Bill, 2000- GB

Italie

- Decreto del Ministero dell'ambiente e della tutela del territorio, Direzione per lo sviluppo sostenibile:

- Bando per il cofinanziamento di programmi di sviluppo sostenibile e di attuazione di Agende 21 locali, 18/12/2000 et 04/07/2002- IT

Turquie

- La loi turque sur les municipalités n°5393 (2005),

- Le règlement des Conseils de ville de Turquie n°26313 (2006) tel que révisé en (2009).

Autres références

- Plans de développement économique et sociaux tunisiens
- Journal Officiel de la République Française
- Agendas locaux de Teboulba, Chihia, Nebr, Bouhajla, Ksour, Tajarouine, Dahmani, Hammam Sousse, Msaken, Siliana, Menzel Salem et Sers

Divers sites Internet

- http://developpementdurable.revues.org/532
- http://www.vrm.ca/EUUE/Vol7_2013/EUE7_Kahloun.pdf
- http://www.un.org/french/ga/special/sids/agenda21/action28.htm
- http://www.amiens.fr/fileadmin/user_upload/Reprise/Agenda-21-local-Argumentaire-et-Enjeux.pdf
- http://www.millenaire3.com/uploads/tx_ressm3/Agenda21.pdf

……